

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone : 5517 700

Fax : 5517844

Website : www.Africa-union.org

SC12399

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-troisième session ordinaire

20-24 juin 2014

Malabo (Guinée Équatoriale)

EX.CL/844(XXV)

Partie A

Original : Anglais

**NEUVIÈME RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE
L'UA SUR LA MISE EN ŒUVRE DE DÉCLARATION SOLENNELLE SUR
L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE
(DÉCLARATION SOLENNELLE)**

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AWA	Observatoire du sida en Afrique
AWD	Décennie de la femme africaine
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CER	Communauté économique régionale
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
Commission de l'UA	Commission de l'Union africaine
COREP	Comité des Représentants permanents
ECOSOCC	Conseil économique, social et culturel I
FAWE	Forum des éducatrices africaines
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes
FEMNET	Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
IST	Infections sexuellement transmissibles
MGF	Mutilations génitales féminines
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
ONUSIDA	L'Organe des Nations Unies qui coordonne la riposte mondiale au VIH
PAP	Parlement panafricain
Protocole sur les droits des femmes africaines	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique
SADC	Communauté pour le développement de l'Afrique australe
Déclaration solennelle	Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique
UA	Union africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine /syndrome de l'immunodéficience acquise
VPH	Virus du papillome humain
WGDD	Direction femmes, genre et développement

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport annuel est présenté, conformément à l'obligation faite à l'article 13 de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle), au Président de la Commission, de soumettre, à l'examen des chefs d'État et de gouvernement, un rapport annuel sur les mesures prises pour la mise en œuvre du principe relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes aux niveaux national, régional et continental.

2. Quinze (15) rapports de pays (Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Cameroun, Djibouti, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Seychelles et Soudan du Sud) ont été reçus pour être examinés, dans le cadre du neuvième rapport annuel sur la Déclaration solennelle. Alors que le rapport de la Présidente donne un aperçu de la situation des femmes et des filles africaines en 2013, un rapport de synthèse est inclus qui reflète les progrès réalisés par les pays, et qui fait état des meilleures pratiques et autres expériences intéressantes partagées par ces pays.

3. En septembre 2013, la Commission de l'UA a organisé un deuxième atelier de renforcement des capacités, à l'intention des États membres qui n'ont pas fait de rapport sur la Déclaration solennelle depuis 2006. Plusieurs des États membres concernés ont donc soumis leurs rapports, qui ont été examinés dans le présent rapport, et la Commission de l'UA les a félicités pour la rapidité de leur réaction. Ce qui ramène à 6, le nombre des États membres qui n'ont pas soumis de rapport. Il s'agit **du Cap-Vert, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et de la Somalie**. Parmi ceux-ci, la République centrafricaine et la Guinée Bissau sont sous sanction.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

4. C'est dans l'augmentation du nombre des femmes à des postes politiques, gouvernementaux et judiciaires que l'on constate les progrès impressionnants réalisés dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les États membres, même si l'on observe une baisse de la participation des femmes à la vie politique dans certains pays. En ce qui concerne la branche exécutive du gouvernement, pratiquement aucun pays n'a atteint le principe de parité énoncé dans l'Acte constitutif de l'UA.

5. Des progrès ont également été notés au niveau de la prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. Notamment en Éthiopie, de plus en plus de mères séropositives donnent naissance à des bébés qui ne sont pas infectés par le virus. Il s'agit d'une tendance encourageante qui devrait être étendue. Toutefois, les problèmes de stigmatisation et de discrimination des personnes séropositives sont encore répandus, et les États membres devraient augmenter leurs investissements en ce qui concerne les ressources consacrées à l'éducation et à l'autonomisation des femmes au niveau de la communauté.

6. Les femmes, la paix et la sécurité, de même que la recherche de solutions aux problèmes des droits de l'homme relatifs aux femmes, sont deux domaines qui nécessitent une attention particulière de la part des États membres. Peu de pays, notamment le Libéria, le Nigéria et le Soudan ont élaboré des plans d'action sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, alors que la discrimination et la violence contre les femmes restent largement répandues dans la plupart des pays, malgré une augmentation, au fil des ans, des lois et politiques nationales destinées à protéger les droits des femmes et des filles. Il est essentiel de veiller à ce que les politiques et les lois œuvrent à la protection des droits des femmes et des filles. L'Afrique a joué, au niveau mondial, un rôle de premier plan dans l'appel lancé pour interdire et pour prendre des mesures au niveau mondial, en vue d'interdire les mutilations génitales féminines, et les États membres devraient donner l'exemple en veillant au strict respect de l'article 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, qui interdit les mutilations génitales féminines et définit les mesures concrètes que les États membres devront prendre pour protéger les femmes contre les pratiques néfastes.

7. Dix-huit États membres (Algérie, Botswana, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Égypte, Éthiopie, Érythrée, Madagascar, Maurice, Niger, République arabe sahraouie démocratique, São Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Tunisie) n'ont toujours adhéré au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et ils sont invités à donner la priorité aux mesures à prendre à cet effet. Les 36 pays qui sont parties au Protocole sont également invités à prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de cet instrument des droits de l'homme, y compris de faire rapport à la Commission africaine, en se basant sur les directives fournies par la Commission.

1. Progrès réalisés par la Commission de l'Union africaine dans la mise en œuvre des Articles de la Déclaration solennelle

PARTIE A

8. Au titre de cet article, la Commission fera rapport sur 7 articles où des progrès ont été réalisés, notamment, l'article 2 sur la paix et la sécurité, l'article 5 sur la parité entre les hommes et les femmes, l'article 9 du Protocole relatif aux droits des femmes, l'article 10 sur AIDS Watch Africa, l'article 11 sur le Fonds en faveur des femmes africaines, l'article 12 sur le rapport annuel des États membres et l'article 13 sur le rapport annuel du Président de la Commission de l'UA.

Article 2 : Paix et sécurité

9. L'Article 10 du Protocole relatif aux droits des femmes a trait au droit à la paix. La Commission de l'UA a finalisé le Manuel sur l'égalité entre les hommes et les femmes pour les opérations de maintien de la paix de l'UA, dont elle a effectué le lancement en décembre 2013, lors de la séance publique du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit en Afrique, qui s'est tenue le 4 décembre.

10. Le manuel doit être utilisé par la Force africaine en attente, le personnel militaire national, les forces de police et les civils déployés dans les missions de maintien de la paix. Il a pour but de servir d'outil pour la capacité institutionnelle du personnel de maintien de la paix de l'UA et d'autres unités, lors des opérations de maintien de la paix, en vue de prévenir et de réagir face à la violence sexuelle et sexiste, y compris grâce au soutien et à la justice pour les survivants. Le manuel veillera également à ce que le personnel de maintien de la paix de tous les États membres de l'UA respecte le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin que l'opération ou la mission ne renforce pas les inégalités entre hommes et femmes ni la discrimination. Le manuel a été élaboré par la Direction Femmes, genre et développement de la Commission de l'UA et par le Département Paix et sécurité, avec l'appui technique et financier d'ONU Femmes et du PNUD.

11. Le présent manuel bénéficiera de la mise en œuvre de l'article 4 de la Déclaration solennelle, étant donné qu'il cible la violence sexiste.

12. Depuis 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en œuvre six résolutions relatives aux droits des femmes qui ont trait à la paix et à la sécurité. La première porte sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 2000. Elle appelle essentiellement les parties en guerre à reconnaître les droits des femmes en matière de sécurité. Elle invite également les parties à reconnaître le rôle que les femmes devraient jouer en temps de guerre et dans la consolidation de la paix. Cinq résolutions adoptées depuis lors ont favorisé les principaux objectifs sous-jacents de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies : les Résolutions 1820, 1888, 1889, 1960, et 2106. Les Résolutions 1820 et 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies mettent l'accent sur la condamnation et la prévention de l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre. La Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies affirme que cette violence sexuelle est considérée comme un crime de guerre. La Résolution 1888 enfin, sert tout juste à insister sur la mise en œuvre de la Résolution 1820, étant donné qu'elle appelle à la mise en place de Conseillers à la protection des femmes. Les résolutions adoptées par la suite réaffirment, dans leur ensemble, ce qui a déjà été affirmé dans les Résolutions 1325 et 1820. Elles le font en reconnaissant que le problème de la violence sexuelle demeure une préoccupation majeure et qu'il constitue un phénomène très répandu et endémique dans le monde entier. Le Conseil réaffirme également son engagement à assurer une représentation officielle des femmes en temps de guerre et pendant le processus de consolidation de la paix¹.

13. De nombreux problèmes se posent au niveau de la mise en œuvre de ces résolutions. Les zones de guerre ne sont pas des lieux où règne l'ordre. C'est pourquoi en 2004, l'ONU a appelé à l'élaboration de plans d'action nationaux pour aider à la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies en particulier². « les Plans d'action nationaux offrent aux gouvernements un outil qui leur permet de définir les priorités et de coordonner la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité au niveau national. Ces plans servent de

¹ Nations Unies. <http://www.un.org/>

² Nations Unies. <http://www.un.org/>

document d'orientation des politiques nationales, et sont à même de déterminer les différents organes gouvernementaux ainsi que les intervenants chargés de la sécurité, de la politique étrangère, du développement et de l'égalité entre les hommes et les femmes³ ». Parmi les pays africains qui ont mis en place ces plans d'action, on peut citer le Rwanda, la Côte d'Ivoire, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Libéria⁴. Les gouvernements de ces cinq pays africains reçoivent une aide et des conseils de l'ONU par le biais d'ONU Femmes. C'est en partie une réponse à la nécessité d'évaluer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 1325, ainsi que des autres résolutions. En outre, ONU Femmes a pu comparer les différents plans d'action nationaux en cours d'élaboration et a reconnu plusieurs thèmes similaires qu'ils ont postés sur leur site Web⁵.

Article 5 : parité entre les hommes et les femmes

14. Le Tableau I⁶ ci-dessous montre la situation qui prévaut actuellement dans le domaine de la parité entre les hommes et les femmes au sein de la Commission de l'UA. Malgré les efforts accomplis par la Commission, par le biais d'APROB, pour recruter des femmes, on a constaté une diminution généralisée de la représentation des femmes qui est passée de 36% à 32%. La Commission a élaboré un document de stratégie pour une action positive au sein de la Commission qui, s'il est adopté, accélérera l'emploi des cadres féminins.

Tableau I : Ratio de la composition hommes-femmes au sein de la Commission de l'UA.

Grade	Nombre			Taux (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Président	0	1	1	0	100%
Vice-président	1	0	1	100%	0
Commissaires	4	4	8	50%	50%
D1	16	5	21	76%	24%
P6	15	1	16	94%	6%
P5	56	16	72	78%	22%
P4	46	23	69	67%	33%
P3	170	42	212	80%	20%
P2	129	55	184	70%	30%
P1	25	14	39	64%	36%
GSA2	0	9	9	0%	100%
GSA3	38	9	47	81%	19%
GSA4	25	101	126	20%	80%
GSA5	117	113	230	51%	49%
GSA6	11	8	19	58%	42%
GSB1	2	0	2	100%	0%

³ ONU Femmes. <http://www.unwomen.org>

⁴ Les femmes et la paix. <http://peacewomen.org>

⁵ UNIFEM. <http://www.unifem.org>

⁶ Source : Union africaine : www.africa-union.org

GSB5	10	13	23	43%	57%
GSB6	97	32	129	75%	25%
GSB7	89	2	91	98%	2%
GSB8	90	7	97	93%	7%
GSB9	30	0	30	100%	0%
GSB10	13	1	14	93%	7%
Youth	21	13	34	62%	38%
Total	1.005	469	1.474	68%	32%

Situation actuelle en ce qui concerne le nombre et le pourcentage d'hommes et de femmes au sein des organes de l'UA

15. Le Tableau II⁷ ci-dessous présente la situation actuelle qui prévaut en matière de représentation des femmes au sein des différents organes de l'UA. La CAHDP continue d'avoir le nombre le plus élevé de femmes, tandis que tous les autres organes sont en deçà de la règle de parité approuvée dans l'Acte constitutif de l'UA. Tous les autres organes, à l'exception de la Conférence dont le nombre est déterminé par les résultats des élections nationales, doivent faire des efforts pour accroître la représentation des femmes, afin de parvenir à la parité requise.

Tableau II : Ratio de la composition hommes et femmes au sein des organes de l'UA

Organe de l'UA et ses autres institutions	Nombre			Taux (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Conférence	51	3	54	94%	6%
Conseil exécutif	44	10	54	81%	19%
COREP	43	11	54	80%	20%
Commission de l'UA	1.005	469	1.474	68%	32%
Conseil de paix et de sécurité	13	2	15	87%	13%
PAP (Bureau)	3	2	5	60%	40%
ECOSOCC (Bureau)	12	8	20	60%	40%
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	4	7	11	36%	64%

Observation : L'élection de la Présidente Catherine Panza Samba en tant que Présidente par intérim de la RCA a, depuis lors, augmenté le pourcentage qui est passé à 6%

⁷Source : Union africaine : www.africa-union.org

Tableau III : Ratio de la composition hommes et femmes aux postes supérieurs au sein des Communautés économiques régionales

N°	CER	Nombre			Taux (%)	
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1.	UMA	10	1	11	91%	9%
2.	COMESA	9	4	13	69%	31%
3.	CAE	5	1	6	83%	17%
4.	CEEAC	4	1	5	80%	20%
5.	CEDEAO *	6	3	9	67%	33%
6.	IGAD	7	1	8	87,5%	12,5%
7.	SADC *	1	1	2	50%	50%

- Les chiffres pour la CEDEAO et la SADC sont à vérifier

États membres :

16. Le Tableau IV ci-dessous fournit les statistiques sur la représentation des femmes au Parlement, aussi bien à la chambre basse/des députés qu'à la chambre haute ou sénat dans les États membres de l'UA. Les pays sont classés en fonction de leurs résultats, avec le Rwanda qui occupe toujours la première place sur le continent (et dans le monde), suivi des Seychelles, du Sénégal, de l'Afrique du Sud et du Mozambique, qui deviennent ainsi les 5 principaux pays du continent. En comparaison avec le rapport de l'an dernier, des progrès ont été observés en Angola, au Zimbabwe, au Cameroun et au Kenya ; tandis que des femmes ont perdu leur siège dans certains pays (après les élections de 2013) comme Djibouti qui a rétrogradé de la 28^{ème} à la 34^{ème} place et le Swaziland qui est passé de la 29^{ème} à la 49^{ème} place.

Tableau IV : Classification en Afrique en 2013 et comparaison avec le classement de 2012⁸

Contexte africain			Chambre basse ou chambre des députés				Chambre haute ou Sénat			
Rang 2012	Rang 2013	Pays	Élections	Sièges	Femmes	% femmes	Élections	Sièges	Femmes	% femmes
1	1	Rwanda	9 2013	80	51	63,80 %	9 2011	26	10	38,50 %
2	2	Seychelles	9 2011	32	14	43,8 %	---	---	---	---
3	3	Sénégal	7 2012	150	64	42,7 %	---	---	---	---
4	4	Afrique du Sud ¹	4 2009	400	169	42,30 %	4 2009	53	17	32,10 %

⁸ Source – Union interparlementaire (UIP), octobre 2013

Contexte africain		Chambre basse ou chambre des députés				Chambre haute ou Sénat				
5	5	Mozambique	10 20 0	250	98	39%	---	---	---	---
6	6	République- Unie de Tanzanie	10 20 1	350	126	36%	---	---	---	---
7	7	Ouganda	2 2011	386	135	35%	---	---	---	---
N/D	8	Angola	8 2012	220	75	34,10 %	---	---	---	---
8	9	Algérie	5 2012	462	146	31,60 %	12 20 1	142	10	7%
26	10	Zimbabwe	7 2013	270	85	31,50 %	7 2013	80	38	47,50 %
27	11	Cameroun	9 2013	180	56	31,10 %	4 2013	100	20	20%
9	12	Burundi	7 2010	105	32	30,50 %	7 2010	41	19	46,30 %
10	13	Éthiopie	5 2010	547	152	27,80 %	5 2010	135	22	16,30 %
13	14	Lesotho	5 2012	120	32	26,70 %	6 2012	33	9	27,3 %
15	14	Tunisie	10 20 1	217	58	26,70 %	---	---	---	---
12	15	Soudan du Sud	8 2011	332	88	26,50 %	8 2011	50	5	10%
14	16	Soudan	4 2010	354	87	24,60 %	5 2010	28	5	17,90 %
15	17	Namibie	11 20 0	78	19	24,40 %	11 20 1	26	7	26,90 %
16	18	Malawi	5 2009	193	43	22,30 %	---	---	---	---
17	19	Mauritanie	11 20 0	95	21	22,10 %	11 20 0	56	8	14,30 %
18	20	Érythrée	2 1994	150	33	22%	---	---	---	---
19	21	Cap-Vert	2 2011	72	15	20,80 %	---	---	---	---
20	22	Maurice	5 2010	69	13	18,80 %	---	---	---	---
39	23	Kenya	3 2013	350	65	18,60 %	3 2013	68	18	26,50 %
21	24	Sao Tomé et Príncipe	8 2010	55	10	18,20 %	---	---	---	---
22	25	Madagascar	10 20 1	366	64	17,50 %	10 20 1	164	20	12,20 %
23	26	Libye	7 2012	200	33	16,50 %	---	---	---	---

Contexte africain		Chambre basse ou chambre des députés				Chambre haute ou Sénat				
24	27	Gabon	12 20 1	114	18	15,80 %	1 2009	102	18	17,60 %
25	28	Burkina Faso	12 20 1	127	20	15,70 %	---	---	---	---
35	29	Togo	7 2013	91	14	15,40 %	---	---	---	---
32	30	Tchad	2 2011	188	28	14,90 %	---	---	---	---
38	31	Guinée-Bissau	11 20 0	100	14	14%	---	---	---	---
28	32	Somalie	8 2012	275	38	13,80 %	---	---	---	---
30	33	Niger	1 2011	113	15	13,30 %	---	---	---	---
28	34	Djibouti	2 2013	55	7	12,70 %	---	---	---	---
31	35	Sierra Leone	11 20 1	121	15	12,40 %	---	---	---	---
38	36	Guinée équatoriale	5 2013	99	12	12,10 %	5 2013	76	6	7,90 %
34	37	Zambie	9 2011	157	18	11,50 %	---	---	---	---
36	38	Liberia	10 20 1	73	8	11%	10 20 1	30	4	13,30 %
42	39	Ghana	12 20 1	275	30	10,90 %	---	---	---	---
36	40	Côte d'Ivoire	12 20 1	249	26	10,40 %	---	---	---	---
37	41	Mali	7 2007	147	15	10,20 %	---	---	---	---
40	42	République démocratique du Congo	11 20 1	492	44	8,90 %	1 2007	108	6	5,60 %
41	43	Bénin	4 2011	83	7	8,40 %	---	---	---	---
43	44	Botswana	10 20 0	63	5	7,90 %	---	---	---	---
44	45	Gambie	3 2012	53	4	7,50 %	---	---	---	---
45	46	Congo	7 2012	136	10	7,40 %	10 20 1	72	10	13,90 %
46	47	Nigeria	4 2011	360	24	6,70 %	4 2011	109	7	6,40 %
47	48	Comores	12 20 0	33	1	3%	---	---	---	---
29	49	Swaziland	9 2013	55	1	1,80 %	10 20 0	30	12	40%

Contexte africain			Chambre basse ou chambre des députés				Chambre haute ou Sénat			
33	N/D	République centrafricaine	---	---	---	---	---	---	---	---
48	N/D	Égypte ²	---	---	---	---	---	---	---	---
N/D	N/D	Guinée	---	---	---	---	---	---	---	---
N/D	N/D	République arabe sahraouie démocratique	---	---	---	---	---	---	---	---

* Chiffres correspondant au nombre de sièges actuellement occupés au Parlement
 1 – Afrique du Sud : les chiffres portant sur la répartition des sièges n'incluent pas les 36 représentants spéciaux nommés sur une base ponctuelle et tous les pourcentages donnés sont donc calculés sur la base des 54 sièges permanents.

Le pouvoir judiciaire

17. Dans le tableau ci-dessous se trouvent consignées les informations reçues des États membres énumérés. À la connaissance de la Commission, les informations communiquées l'an dernier par les États membres restent inchangées.

Tableau V : Nombre et pourcentage de femmes au sein de la magistrature par rapport aux hommes

N°	Pays	Date de réception de l'information	Nombre			Pourcentage (%)	
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1.	Algérie	29 août 2012	2585	1690	4275	60%	40%
2.	Angola	Septembre 2013	209	94	303	69%	31%
3.	Éthiopie	26 Septembre 2012	111	23	134	83%	17%
4.	Érythrée	14 janvier 2014	1301	399	1700	23%	77%
5.	Gambie	N/D*	2	8	11	18%	82%
6.	Ghana	17 septembre 2012	36	9	45	80%	20%
7.	Guinée	2012	129	19	148	87%	13%
8.	Kenya	Septembre 2013	23	9	32	72%	28%
9.	Mozambique	Novembre 2013	N/D	N/D	N/D	69%	31%
10.	Nigeria	Décembre 2011	633	200	833	76%	24%

N°	Pays	Date de réception de l'information	Nombre			Pourcentage (%)	
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
11.	République arabe sahraouie démocratique	2012	150	80	230	65%	35%
12.	Seychelles	2013	10	6	16	62.5%	37,5%
13.	Afrique du Sud	13 septembre 2012	1048	656	1704	62%	38%
14.	Tanzanie	2012	12	19	31	39%	61%
15.	Togo	6 septembre 2012	254	29	283	90%	10%
16.	Zambie	14 septembre 2012	757	132	889	85%	15%

* Source : Rapport de pays au CEDEF

Tableau VI : Nombre et pourcentage de femmes au sein du gouvernement par rapport aux hommes

N°	Pays	Nombre			Pourcentage (%)	
		H	F	Total	F	H
1.	Algérie	31	4	35	11%	89%
2.	Angola	25	6	31	19%	81%
3.	Bénin	23	6	29	21%	79%
4.	Botswana	16	2	18	11%	89%
5.	Burkina Faso	27	5	32	16%	84%
6.	Burundi	16	7	23	30%	70%
7.	Cameroun	55	8	63	13%	87%
8.	République centrafricaine	31	2	33	6%	94%
9.	Cap Vert	12	8	20	40%	60%
10.	Tchad	33	9	42	21%	79%
11.	Côte d'Ivoire	25	5	30	17%	83%
12.	Comores	9	2	11	18%	82%
13.	Congo	32	4	36	11%	89%
14.	Djibouti	21	3	24	12%	88%
15.	République démocratique du Congo	24	5	29	17%	83%
16.	Égypte	31	3	34	8%	91%
17.	Guinée équatoriale	44	3	47	6%	94%
18.	Érythrée	18	4	22	18%	82%
19.	Éthiopie	20	2	22	9%	91%
20.	Gabon	18	8	26	31%	69%
21.	Gambie	12	5	17	29%	71%
22.	Ghana	20	7	27	26%	74%

23.	Guinée-Bissau	21	1	22	5%	95%
24.	Guinée	30	5	35	14%	86%
25.	Kenya	14	6	20	30%	70%
26.	Lesotho	18	5	23	22%	78%
27.	Libéria	13	7	20	35%	65%
28.	Libye	31	2	33	6%	94%
29.	Madagascar	33	3	36	8%	92%
30.	Malawi	17	9	26	35%	65%
31.	Mali	30	4	34	12%	88%
32.	Mauritanie	23	2	25	8%	92%
33.	Maurice	22	2	24	8%	92%
34.	Mozambique	24	4	28	14%	86%
35.	Namibie	20	5	25	20%	80%
36.	Niger	22	3	25	12%	88%
37.	Nigeria	28	8	36	22%	78%
38.	Rwanda	19	11	30	37%	63%
39.	République arabe sahraouie démocratique	20	4	24	17%	83%
40.	Sao Tomé & Príncipe	10	2	12	17%	83%
41.	Sénégal	18	3	21	14%	86%
42.	Seychelles	11	2	13	15%	85%
43.	Sierra Leone	22	2	24	8%	92%
44.	Somalie	9	2	11	18%	82%
45.	Afrique du Sud	23	13	36	36%	64%
46.	Soudan du Sud	16	5	21	24%	76%
47.	Soudan	56	4	60	7%	93%
48.	Swaziland	17	3	20	15%	85%
49.	Tanzanie	25	8	33	24%	76%
50.	Togo	22	6	28	21%	79%
51.	Tunisie	28	1	29	3%	97%
52.	Ouganda	43	14	57	25%	75%
53.	Zambie	17	4	21	19%	81%
54.	Zimbabwe	25	4	29	14%	86%

Source : (1) Sites Web officiels gouvernementaux. Ces chiffres ont uniquement trait aux chefs de gouvernement et aux ministres ; et (2) Informations communiquées par les États membres à la Commission de l'UA.

18. La prise de conscience quant à l'importance et à la nécessité de la représentation politique des femmes au sein des instances des pays africains s'améliore. Toutefois, il existe encore un certain nombre de facteurs qui constituent un obstacle entre la situation actuelle et l'égalité des hommes et des femmes en Afrique, dont le plus gênant est que dans une large mesure, la culture africaine est patriarcale.⁹ De ce fait, le contrôle de la famille et des pouvoirs de décision relèvent des hommes.¹⁰ Étant donné que les pouvoirs de décision reviennent aux hommes,

⁹ Yolanda Sadie, *Women in Political Decision-Making in the SADC Region*, 65 Agenda 17, 21 (2005).

¹⁰Id.

c'est à eux que s'offre aussi la possibilité de faire de la politique et d'influer sur les normes sociales. Par conséquent, les décideurs masculins ont souvent une mainmise ferme sur les rôles traditionnels propres à chaque sexe, ce qui crée une sorte de cycle d'autoservice dont l'Afrique ne s'est pas encore débarrassée. À l'instar des femmes de nombreux pays occidentaux, le rôle traditionnel de la femme en Afrique est celui de maîtresse de maison.¹¹

19. Malgré les facteurs qui entravent la réalisation de progrès vers l'égalité des hommes et des femmes, de nombreux pays africains ont enregistré des avancées significatives en la matière. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris l'engagement de s'employer à mieux comprendre et à s'attaquer au problème des droits des femmes. Elle a tenu une session extraordinaire autour du thème : « Les femmes en l'an 2000 : Égalité entre les hommes et les femmes, développement et paix ». Lors de cette session, l'ONU a fait part de sa préoccupation concernant les droits des femmes dans l'éducation, les soins de santé, le travail, la famille et la sphère publique.¹² En 1980, neuf (9) États d'Afrique australe ont formé la Communauté de développement de l'Afrique australe (« SADC »), laquelle vise à renforcer la solidarité entre les États membres et à réduire la dépendance économique.¹³ Dès lors, la SADC a enregistré plusieurs adhésions et a concentré ses efforts sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a cherché à porter à l'horizon 2005 à près de 30% le taux de représentation féminine au sein des gouvernements dans l'ensemble de ses pays membres, comme en témoigne la Déclaration de 1997 sur le genre et le développement.¹⁴ Afin d'induire des changements en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, de nombreux États africains ont fixé des quotas quant au nombre minimum de femmes qui doivent occuper des postes gouvernementaux. À cet effet, un certain nombre d'États africains, tels que le Rwanda et l'Ouganda, ont instauré un système de quotas de « sièges réservés » aux femmes, le pourcentage de ces sièges se situant entre 20 et 30%.¹⁵

20. Bien que seuls le Mozambique et l'Afrique du Sud aient pu atteindre en 2005 l'objectif fixé par la SADC, il ressort des élections de 2004 une augmentation de la représentation féminine dans plus de la moitié des pays de la communauté (Namibie et Botswana).¹⁶ Pour tenir compte de l'engagement de la SADC, le président du Botswana a tenté de réparer son échec en nommant des femmes à 3 sur 4 des postes apolitiques, ce qui a ramené son pays à son pourcentage initial de femmes titulaires de postes.¹⁷ À tout le moins, c'est là la preuve que nombre de pays africains sont conscients du fait que la représentation égalitaire des hommes et des femmes constitue une problématique. En 2011, le Rwanda avait dépassé l'objectif paritaire hommes-femmes au sein de son corps législatif national qui était à 56%

¹¹ *Id.*

¹² Pippa Norris & Robert Inglehart, *Cultural Obstacles to Equal Representation*, 12.3 *J. Dem.* 126, 126-128 (2001).

¹³ Frans Viljoen & Amos Saurombe, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law, SADC* (2010).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Aili Mari Tripp & Alice Kang, *The Global Impact of Quotas: On the Fast Track to Increased Female Legislative Representation*, 41 *études politiques comparées* 338, 339-340 (2007) (qui font valoir que les quotas ont permis de surmonter les obstacles économiques, culturels et électoraux).

¹⁶ Sadie, *supra* at 19.

¹⁷ *Id.*

constitué de femmes.¹⁸ Par ailleurs, à l'issue des élections de 2011¹⁹, le corps législatif national de l'Afrique du Sud était à 44,5% constitué de femmes. Pour donner une idée de ces statistiques, il convient de signaler que seulement près de 16% du Congrès des États-Unis était composé de femmes en 2011, ce qui, dans le monde, plaçait le pays au 91^e rang en termes de représentation féminine. En outre, cette représentation était de 3% inférieure à la moyenne nationale. Toutefois, le pays est depuis passé au 79^e rang mondial.²⁰ Contrairement aux États-Unis, 6 États africains figuraient parmi les 20 principaux pays sur le plan de la représentation féminine.

21. Le nombre de femmes élues et nommées à ces postes n'a pas simplement contribué à l'augmentation de ces pourcentages, car il convient de ne pas oublier que beaucoup de femmes contribuent de manière significative à la vie de leurs pays et s'imposent comme femmes d'État et dirigeantes. Le Libéria a élu la première femme-chef d'État d'Afrique en 2005, ce qui, en termes de progrès, constitue un exploit que les États-Unis n'ont pas encore accompli.²¹ Depuis, Ellen Johnson-Sirleaf (la présidente du Liberia) a été réélue pour un second mandat et a remporté un prix Nobel de la paix.²² Le Malawi lui aussi a à sa tête une femme, S.E. Dr Joyce Banda. Tout en donnant l'exemple aux femmes à travers le monde, Banda a fait bonne mine face aux dirigeants masculins et au patriarcat africain dans la résolution des problèmes, tout en suscitant des changements en faveur du respect des droits de l'homme.

22. Par ailleurs, les leaders politiques féminins ont entamé l'élaboration d'un système de soutien propre à elles. En 2009, le Réseau de développement et de communication des Femmes (FEMNET) a tenu sa première réunion afin de « renforcer la mise en réseau et la qualité du leadership féminin ». Lors de sa troisième conférence tenue en 2011, FEMNET avait accru le nombre de ses pays participants qui est passé de 6 à 15. Cette conférence visait essentiellement à « conceptualiser un cadre de financement pour les femmes dans les domaines de la politique et de la gouvernance », « mener le débat » sur les mécanismes de soutien aux femmes politiciennes, et « partager » les pratiques influant sur la culture. Au nombre des diverses questions subsidiaires, FEMNET a examiné les modalités susceptibles d'influencer les jeunes femmes pour les amener à prendre en charge les problèmes qui sont les leurs. Pour ce faire, il est arrivé à la conclusion qu'il devra instaurer un dialogue « intergénérationnel » et être source de modèles pour elles.²³ Bien que les États africains aient du chemin à faire avant de réaliser l'égalité en

¹⁸ Jennifer Lawless & Richard Fox, *Men Rule: The Continued Underrepresentation of Women in Politics 2*, à consulter sur le site: <http://www.american.edu/spa/wpi/upload/2012-Men-Rule-Report-web.pdf>

¹⁹ Id.

²⁰ Soraya Chemaly, *Nouvelle de dernière minute : Les États-Unis occupent actuellement dans le monde le 79^e rang quant à la participation des femmes à la vie politique*, Huff. Post, 13 novembre 2012.

²¹ Lydia Polygreen, *In First for Africa, Woman Wins Election as President of Liberia*, N.Y. Times, 12 novembre 2005.

²² Alan Cowell, Laura Kasinof & Adam Nossiter, *Nobel Peace Prize Awarded to Three Activist Women*, N.Y. Times, 7 octobre 2011, 2011.

²³ FEMNET, *Troisième conférence régionale sur le thème : Femmes africaines et leadership politique (2011)* <

matière de représentation politique, nombre d'entre eux, plus que la plupart des pays développés, ont franchi un grand pas dans ce sens.

Article 9 : Protocole sur les droits des femmes en Afrique

23. Le 15 août 2013, la présidente et le gouvernement du Malawi ont organisé la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo »)²⁴ dont les dispositions témoignent de l'engagement des États africains à mettre un terme à la discrimination, à la violence et aux stéréotypes sexistes contre les femmes. Ces dispositions ont trait aux droits civils et politiques, à l'intégrité physique et psychologique, à la santé sexuelle et reproductive, à la non-discrimination, à l'émancipation économique, et à quelques autres aspects.²⁵ Cependant, à la date de mars 2014, 18²⁶ pays n'avaient pas encore ratifié le Protocole.²⁷ Bon nombre de ces pays, y compris le Soudan du Sud, la République centrafricaine et la Somalie, font toujours confrontés à de graves crises politiques ou à des situations de conflits armés, ce qui fait que les femmes continuent d'être les principales victimes de la violence, de la discrimination et de la stigmatisation.

24. Sur les 36 des 54 États membres de l'Union africaine (« UA ») qui ont ratifié le Protocole,²⁸ certains ont déjà mis en vigueur des lois renforçant l'objectif du Protocole de Maputo.²⁹ Le Kenya et le Libéria ont pris des mesures juridiques et institutionnelles, telles que les lois permettant de poursuivre les auteurs de violences sexuelles. Le Ghana et le Mozambique ont criminalisé la violence domestique³⁰, l'Ouganda et le Zimbabwe ont interdit les mutilations génitales féminines³¹, et la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont mis en place des mécanismes visant à assurer la promotion des droits des femmes.³²

25. Cependant, même la plupart des États parties qui ont ratifié le Protocole de Maputo n'ont pas pu instaurer la jouissance des droits visés dans le Protocole³³ ou

²⁴ <http://www.fidh.org/women-s-rights-in-africa-interview-with-soyata-maiga-special-rapporteur-of-13645>

²⁵ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

²⁶ Algérie, Botswana, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Niger, République arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie.

²⁷ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

²⁸ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

²⁹ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

³⁰ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

³¹ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

³² <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

³³ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

assurer leur mise en œuvre. En RDC, en Guinée-Conakry et au Mali³⁴, des milliers de femmes victimes de violence sexuelle continuent à réclamer que justice et réparation soient faites. En outre, de nombreux États parties n'ont pas réussi à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 26 du Protocole aux termes duquel ils doivent indiquer dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) les mesures qu'ils ont prises en vue de la pleine réalisation des droits des femmes prévues par le Protocole.³⁵ Le Malawi est le seul pays qui, à ce jour, observe l'obligation des États parties en vertu dudit article. Bien que les traités et documents internationaux constituent un point de départ pour la réalisation globale des droits des femmes, de nombreux pays africains ont encore du chemin à faire pour atteindre l'égalité préconisée par le Protocole.

26. Contrairement à 2012, année au cours de laquelle la Commission de l'UA a reçu quatre (4) nouvelles ratifications, aucune autre ne lui est parvenue en 2013 (du moins jusqu'à la date de la publication du présent rapport).

27. L'année 2014 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration solennelle de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle). Et alors qu'il est encourageant de constater que 67% des États membres ont ratifié le Protocole, 33% n'ont pas encore adhéré à cet instrument fondamental des droits de l'homme et donc, n'ont pas honoré leur engagement découlant de l'article 9 de la Déclaration solennelle. Par conséquent, la Présidente exhorte les 18 pays restants énumérés ci-dessous à accélérer le dépôt de leur instrument de ratification.

Algérie, Botswana, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Égypte, Éthiopie, Érythrée, Madagascar, Maurice, Niger, République arabe sahraouie démocratique, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Tunisie

28. La Présidente invite également tous les États parties au Protocole à accorder la priorité à la transposition du Protocole dans leurs droits internes ainsi qu'à sa mise en œuvre et, ce faisant, à veiller à ce que les femmes bénéficient concrètement de leurs avantages. Le Malawi offre quelques bons exemples quant à la façon dont il se réfère aux dispositions du Protocole dans l'élaboration de diverses politiques et législations (Loi sur l'égalité des hommes et des femmes, prévention de la traite des êtres humains, réponse nationale à la violence à caractère sexiste, etc.). Il a également distribué 10 000 exemplaires du Protocole au niveau de tous les secteurs gouvernementaux, des législateurs et des autres parties prenantes afin de renforcer la connaissance et la compréhension de ses dispositions, et a entamé des activités de vulgarisation. En août 2013, le pays a organisé une série d'événements pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole, y compris un dialogue de haut niveau auquel ont pris part les ministres de l'UA responsables du Genre et des questions féminines, ainsi qu'une session de formation en renforcement des

³⁴ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

³⁵ <http://www.fidh.org/en/Africa/African-Union,288/women-s-rights-in-africa-18-countries-are-yet-to-ratify-the-maputo-13644>

capacités organisée par la Commission de l'UA sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole, à travers une approche multisectorielle et en partenariat avec le gouvernement du Malawi, ONU Femmes et la Coalition de la Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR). Il est à noter que la mise en œuvre des dispositions du Protocole en adoptant une approche-cadre multisectorielle qui implique tous les secteurs de gouvernement est fortement recommandée.

Article 10 : Observatoire du sida en Afrique (AWA)³⁶

29. Au cours de ces dix dernières années, le nombre annuel de nouveaux cas d'infection par le VIH a diminué de plus de 25% dans 22 pays africains, alors que l'accès au traitement antirétroviral s'est renforcé de façon significative - le nombre d'Africains sous traitement a été multiplié par 100 par rapport à celui d'il y a une décennie. Pour consolider ces progrès impressionnants et s'appuyer sur les engagements antérieurs (Déclaration d'Abuja de 2001 et Déclaration de Kampala 2010), la Commission de l'UA a lancé en juillet 2012 une feuille de route (2012-2015) sur la responsabilité partagée et la solidarité mondiale pour lutter contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique. Cette feuille de route repose sur trois piliers essentiels : a) des modèles de financement plus diversifiés, équilibrés et durables ; b) l'accès aux médicaments - production locale et harmonisation de la réglementation ; et c) le leadership, la gouvernance et le suivi pour assurer la durabilité.

30. Lors de sa dix-neuvième session ordinaire (juillet 2012), la Conférence de l'UA a, dans une déclaration qu'elle a adoptée, réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre des engagements antérieurs en vue d'assurer l'accès universel aux services de santé contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique ; elle a en outre approuvé le rapport et les recommandations sur la future orientation de l'AWA (2012-2015), ainsi que la feuille de route d'accompagnement de l'AWA, et a décidé d'intégrer totalement, à partir de 2013, le Secrétariat de l'AWA dans les structures et le budget ordinaire de la Commission de l'UA qui travaille à la mise en œuvre de cette décision. Par ailleurs, les États membres sont invités à mobiliser à tous les niveaux le leadership en faveur de la mise en œuvre de ladite feuille de route.

Article 11 : Mise en œuvre des projets financés par le Fonds africain pour la femme

31. Le Fonds africain pour la femme est opérationnel depuis mai 2011 et sert comme un moyen visant à mobiliser des ressources financières à l'appui des programmes et projets de développement au profit des femmes à travers cinq objectifs majeurs :

- soutenir les initiatives des femmes en matière de lutte contre la pauvreté en vue de remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et de mettre fin à la marginalisation dont ces dernières sont victimes ;
- partager les expériences et les meilleures pratiques sur le plan de l'autonomisation économique, politique et sociale des femmes ;

³⁶ Source : DSA

- faciliter la diffusion des informations sur les activités des femmes africaines ; et
- renforcer les capacités des femmes africaines en matière de leadership, de gestion et d'entrepreneuriat.

32. Le Comité ministériel des 10 s'est réuni à Addis-Abeba (Éthiopie) le 10 mai 2013. Pour la Décennie de la femme africaine et le Comité directeur du Fonds africain pour la femme, il a approuvé des projets qui avaient été traités par la Commission par l'intermédiaire du Comité technique des 30 dans le cadre du thème retenu pour 2012, à savoir : « Agriculture, sécurité alimentaire et environnement ». La cinquième session ordinaire des ministres de l'UA responsables du genre et des questions féminines, qui s'est tenue le 14 mai 2013 à Addis-Abeba a examiné d'autres projets pour 2012, et ce, autour du thème de la Décennie de la femme africaine (AWD) ; elle a également lancé un appel à propositions pour 2013. Ce sont là autant d'initiatives qui ont été approuvées par les ministres lors de leur réunion extraordinaire tenue le 14 août 2013 à Lilongwe (Malawi). Le transfert de fonds par la Commission en faveur des projets approuvés se poursuit pour 2013.

33. Les bénéficiaires du Fonds sont les femmes rurales africaines, et le soutien leur parvient à travers les États membres de l'UA et les organisations non gouvernementales. La Commission de l'UA reçoit des propositions chaque année autour d'un thème défini en adéquation avec les objectifs de la Décennie de la femme africaine (AWD), et des structures et processus à caractère inclusif ayant en leur sein un large éventail de représentants ont été mis en place pour examiner les demandes (sur la base de critères approuvés par les ministres) et formuler des recommandations à l'intention du Comité des 10 (composé des ministres africains en charge du Genre et des questions féminines).

Article 12 : Engagement des États membres à soumettre des rapports annuels

34. La Commission a organisé du 23 au 25 septembre 2013 à Abuja (Nigeria) un atelier de renforcement des capacités à l'intention des pays qui n'ayant pas encore soumis de rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Cet atelier a permis à ces pays de s'acquitter de leur engagement au titre du cycle suivant de soumission des rapports à la Conférence. Sept (7) États membres de l'UA, qui n'avaient jamais soumis de rapports sur la Déclaration solennelle, à savoir l'Angola, l'Érythrée, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, la Somalie et le Soudan du Sud, ont bénéficié d'initiatives de renforcement des capacités à l'issue desquelles 6 sur 7 de ces pays ont pu soumettre leurs rapports initiaux.

35. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la soumission des rapports par les États membres, tandis que celui qui suit fait état de la fréquence de la soumission des rapports par les États membres sur la période 2005-2013. Il en ressort que (a) 19% des États membres n'ont pas soumis leurs rapports initiaux sur la Déclaration solennelle, et (b) sur les 44 États membres qui ont soumis leurs rapports, 48% ne l'ont fait qu'une seule fois, 50% ont présenté 2 à 3 rapports, et seulement 2% (ce qui correspond à un seul pays) a soumis plus de trois rapports. C'est là une performance qui n'est point impressionnante étant donné que l'adoption de la Déclaration solennelle date de près de 10 ans.

Pays ayant à ce jour soumis des rapports	Pays n'ayant pas soumis de rapports
Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudans du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe	Cap-Vert, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, Somalie et Guinée Bissau
48	6

(Source : Union africaine : www.africa-union.org)

Période	Pays ayant soumis 1 rapport	Pays ayant soumis 2 à 3 rapports	Pays ayant soumis plus de 3 rapports
2005 - 2013	Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Comores, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Sierra Leone, Soudan du Sud, Swaziland, Mauritanie, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe (25 pays)	Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Rwanda, Namibie, Niger, Nigeria, Maurice, République arabe sahraouie démocratique, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Togo, Ouganda et Zambie (22 pays)	Sénégal (1 pays)

(Source : Union africaine : www.africa-union.org)

Article 13 : Présentation des rapports d'activité annuels par la Présidente de la Commission

36. La Présidente de la Commission s'est conformée à l'obligation de fournir des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la Déclaration solennelle de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle). C'est son neuvième rapport du genre à la Conférence de l'UA.

PARTIE B

37. Au titre de la présente section, la Commission fera rapport sur 6 articles qui ne consignent pas d'activité au niveau de la Commission, mais le font à celui des États membres.

Article 1: VIH / sida et autres maladies infectieuses

38. Chaque minute, une femme est contaminée par le virus VIH.³⁷ L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) rapporte que les femmes constituent 60 % des personnes vivant avec le VIH en Afrique subsaharienne et que les inégalités liées au genre sont les « principaux facteurs de l'épidémie. »³⁸ La crainte d'être stigmatisées et de faire l'objet d'une réaction violente empêche les femmes de révéler leur séropositivité à leur partenaire ou à demander à ce dernier d'utiliser un préservatif pour éviter les risques que représentent des rapports sexuels non protégés.³⁹ Dans de nombreux pays, la stigmatisation liée au VIH / sida engendre « la discrimination, la violence sexiste, le chômage et l'abandon ou la perte des autres libertés et droits humains. »⁴⁰

39. Ce sont avant tout les femmes qui s'occupent des malades atteints du sida et des orphelins, ce qui accroît indirectement l'impact que le VIH a sur elles.⁴¹ Le manque d'éducation est général avec « seulement 38 % des jeunes femmes ayant des connaissances précises et complètes sur le VIH / sida. »⁴² Même les femmes qui n'adoptent pas de comportements à risque sont susceptibles de contracter l'infection, notamment à la suite d'un simple mariage.⁴³

On estime que 16,6 millions d'enfants ont perdu au moins un de leurs parents en raison du VIH et la plupart d'entre eux vivent en Afrique subsaharienne.⁴⁴ Chaque année, on recense 2,3 millions de nouvelles personnes infectées par le VIH, dont 1,6 million en Afrique subsaharienne.⁴⁵ La proportion de femmes vivant avec le VIH a augmenté au cours des 10 dernières années.⁴⁶ Les femmes sont particulièrement vulnérables au VIH et elles en souffrent le plus, par rapport aux autres groupes, lorsqu'elles en sont atteintes. La persistance des disparités socioéconomiques et de l'inégalité des sexes augmente le risque pour les femmes et les filles de contracter le VIH. Les normes culturelles, le mariage précoce, la vulnérabilité à la violence sexuelle, l'inégalité de pouvoir ainsi que l'incapacité à négocier des pratiques sexuelles plus sûres rendent les femmes et les filles encore plus vulnérables au VIH.

³⁷ "Women and HIV/AIDS." (Femmes et VIH/sida) Avert. 2013. voir <http://www.avert.org/women-and-hiv-aids.htm>

³⁸ "Inégalités entre les sexes et VIH/sida." Organisation mondiale de la santé. 2013. voir www.who.int/entity/gender/hiv_aids/fr/

³⁹ Id.

⁴⁰ "Prévention du VIH/sida: Protéger la santé des femmes et des filles." Fonds des Nations Unies pour la Population. voir <http://www.unfpa.org/hiv/women.htm>

⁴¹ Id: Avert 2013

⁴² Id: OMS

⁴³ Id: FNUAP

⁴⁴ OMD: Lutte contre le VIH/sida et les autres maladies, disponible à l'adresse suivante : <http://www.endpoverty2015.org/mdg-success-stories/mdg-6-combat-hiv-aids/>.

⁴⁵ 2013 Fiche d'informations sur l'Objectif 6, supra note 9.

⁴⁶ "Inégalités entre les sexes et VIH/sida.", disponible à l'adresse suivante : www.who.int/entity/gender/hiv_aids/fr/.

Elles ont également moins facilement accès aux services de conseil et de traitement et aux ressources financières pour se soigner du VIH.⁴⁷ Même infectées par le virus, les femmes prennent également en charge la plus grosse part des coûts des soins dispensés aux membres de leur famille, en particulier ceux qui sont aussi séropositifs.

40. Les organisations telles que la Coalition mondiale sur les femmes et le sida contribuent à promouvoir la prévention dans la lutte contre le VIH/sida et à sensibiliser aux conséquences de la maladie sur les femmes, et à répondre aux problèmes de société qui aggravent ces conséquences.⁴⁸ En Éthiopie, de plus en plus de mères séropositives mettent au monde des bébés non porteurs du virus.⁴⁹ Cela grâce à un programme efficace, financé par l'UNICEF et ses partenaires, qui prévient la transmission du virus d'une mère séropositive à son enfant.⁵⁰ En Éthiopie, l'UNICEF et ses partenaires financent la formation de 2 000 infirmières et sages-femmes aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence, ainsi qu'à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.⁵¹ En Zambie, le nombre de personnes bénéficiant d'un traitement gratuit contre le VIH a atteint 400.000.⁵² Avec l'appui du PNUD, le ministère de la Santé a amélioré l'accès au traitement en créant 68 nouveaux centres de traitement antirétroviral et en fournissant les médicaments aux 454 centres existants à l'échelle nationale, faisant bénéficier quelque 400 000 personnes de la gratuité des soins du VIH/sida.⁵³ Le soutien financier du Fonds mondial a permis de fournir des antirétroviraux (ARV) à quelque 214 339 patients en 2012 et à 195 679 en 2013, notamment aux femmes enceintes séropositives.⁵⁴ La mise en œuvre de services similaires par les gouvernements s'impose pour poursuivre ces efforts.⁵⁵ Les pays devraient financer des projets à long terme qui veilleraient à assurer aux femmes un accès continu à l'éducation ainsi que des ressources pour leur autonomisation.⁵⁶ Ces interventions doivent rapprocher davantage les services des communautés et traiter des problèmes liés à la stigmatisation et la discrimination des personnes séropositives.⁵⁷

Article 3: Enfants-soldats et abus dont sont victimes les petites filles

41. De nombreux pays africains, notamment la République centrafricaine, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, l'Ouganda, la Sierra Leone, le Libéria et la Côte d'Ivoire⁵⁸ ont utilisé des enfants, y compris des fillettes, dans des conflits armés. De nombreuses statistiques

⁴⁷ "HIV/AIDS in Africa and its impact on women and children." (le VIH et le sida en Afrique et son impact sur les femmes et les enfants), disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/sowc08/docs/sowc08_panel_2_8.pdf.

⁴⁸ Mataka, Elizabeth N. "HIV/AIDS in Africa and its impact on women and children." UNICEF. voir http://www.unicef.org/sowc08/docs/sowc08_panel_2_8.pdf

⁴⁹ Fiche d'informations 2013 sur l'Objectif 6, supra note 9.

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id.

⁵² Id.

⁵³ Id.

⁵⁴ Id.

⁵⁵ Id.

⁵⁶ Id.

⁵⁷ Id: OMS

⁵⁸ Human Rights Watch (HRW), Campagne pour la journée de la main rouge contre l'utilisation de groupes d'enfants-soldats de 12-13 ans, disponible à l'adresse suivante: http://www.hrw.org/sites/default/files/Resource%20Pack%202012_updated_0.pdf.

concernant le nombre d'enfants- soldats sont de nature spéculative et difficile à vérifier, mais on estime généralement que 300 000 enfants environ ont été utilisés dans des conflits dans le monde.⁵⁹ Environ 40% d'entre eux, soit 120,000 seraient des filles.⁶⁰ Seulement 2 à 4% de ces filles auraient fait l'objet de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.⁶¹ Selon un rapport, il y aurait jusqu'à 12056 filles-soldats en Sierra Leone, 3000 en Côte d'Ivoire, 8500 au Libéria et 12500 en RDC.⁶²

42. Au Liberia où existe des pratiques traditionnelles de socialisation des enfants, le conflit politique a créé un vide que les chefs de guerre sont venus combler en offrant à ces enfants un sentiment d'appartenance à la « communauté ». ⁶³ Au cours des années 1980, le Mozambique fut l'un des premiers États africains à découvrir l'utilité des enfants-soldats.⁶⁴ En Angola, l'utilisation d'enfants-soldats par l'UNITA a conduit l'UNICEF, dans son rapport 1999 sur la situation des enfants dans le monde, à déclarer l'Angola « l'un des pires endroits au monde pour être enfant. »⁶⁵ La liste des pays africains qui recrutent des enfants comprend également, entre autres, le Congo, la Sierra Leone et la Somalie.⁶⁶

43. Beaucoup d'enfants choisissent «de leur plein gré» de prendre part aux conflits armés. Ces «choix» sont, toutefois, souvent dictés par divers facteurs économiques, familiaux et politiques.⁶⁷ D'aucuns font souvent valoir que ces enfants n'ont pas exercé un véritable choix mais ont été contraints. Néanmoins, la plupart sont forcés à devenir combattants pour «tuer ou être tués. »⁶⁸ La décision d'utiliser des enfants-soldats est basée principalement sur deux facteurs : (1) les enfants sont plus faciles à manipuler que les adultes, et (2) ils peuvent être utilisés de diverses manières. Les enfants sont plus faciles à recruter parce que le recrutement peut facilement être obtenu par la force.⁶⁹ Une fois le recrutement réalisé, il devient pratiquement impossible à l'enfant de revenir en arrière. Si un enfant-soldat arrive à s'échapper, il / elle est considéré (e) comme déserteur qui mérite l'exécution.⁷⁰ Pour faciliter les choses et renforcer les procédés de manipulation, les recruteurs ont recours aux drogues. En outre, il est facile de façonner l'esprit des enfants.⁷¹ La LRA profite de ces procédés pour « l'institutionnalisation » et la socialisation des enfants dans la «violence psychologique. »⁷² Une fois qu'ils les ont manipulés et

⁵⁹ *Id at 9.*

⁶⁰ *Save the Children, Forgotten Casualties of War – Girls in Armed Conflict (victims oubliées de la guerre – les filles dans les conflits armés) at 1 (2005), disponible à l'adresse suivante:*

<http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/2717.pdf>.

⁶¹ *Id*

⁶² *Id at 1, 19.*

⁶³ *Margaret Angucia, Children and War in Africa, 26 Int'l J. World Peace 77, 84 (2009).*

⁶⁴ *Gettleman, supra.*

⁶⁵ *Angucia, supra, at 85.*

⁶⁶ *Gettleman, supra.*

⁶⁷ *Angucia, supra, at 81.*

⁶⁸ *Mary-Jane Fox, Child Soldiers and International Law(enfants-soldats et droit international): Patchwork Gains and Conceptual Debates, 7 Hum. Rts. Rev. 27, 29 (2005).*

⁶⁹ *See Angelo Izama, Kony is Not the Only Problem, N.Y. Times, March 20, 2012 (arguing that Joseph Kony is only a part of a bigger, more cyclical problem; merely pursuing him will not solve the problem of child soldiers in Africa.).*

⁷⁰ *Angucia, supra, at 71-72.*

⁷¹ *Angucia, supra, at 69-70.*

⁷² *Claire Breen, When is a Child Not a Child? Child Soldiers in International Law, 8 Hum. Rts. Rev. 71, 74 (2007) (citing Amnesty International, Uganda "Breaking God's Commands": the Destruction of Childhood by the Lord's Resistance Army, AI INDEX: AFR 59/001/1997, 18 September 1997, <http://web>.*

façonnés, les groupes rebelles africains utilisent les enfants de plusieurs manières. Ils les amènent souvent à commettre des attentats-suicides, des embuscades et d'autres actes atroces qui nécessitent l'absence de peur et l'ignorance. 73

44. Ce phénomène d'enfants-soldats a sans aucun doute un impact négatif sur beaucoup de garçons en Afrique mais on oublie souvent que 40% de ces enfants sont des filles.⁷⁴ L'enlèvement des filles par les groupes militaires non gouvernementaux peut être encore plus odieux. En plus de servir comme soldats et messagers, les filles sont utilisées comme esclaves sexuelles.⁷⁵ En Ouganda, les filles sont triées et assignées à servir de «femmes» aux soldats.⁷⁶ Celles-là sont encore « les plus chanceuses. »⁷⁷ Beaucoup de femmes sont violées quotidiennement par plusieurs hommes. Les filles qui ne respectent pas les exigences sexuelles sont souvent victimes de violence physique ou sont même tuées.⁷⁸

45. La réduction des femmes en esclaves sexuelles n'est encore qu'une partie du problème. Cette forme d'esclavage aggrave également les phénomènes des maladies sexuellement transmissibles et de malnutrition en Afrique. En Sierra Leone, des tests d'évaluation sanitaire, menés par une infirmière communautaire, ont indiqué que 91 % des filles ayant été victimes d'esclavage sexuel avaient attrapé des MST.⁷⁹ En outre, de nombreuses communautés fuient les filles qui ont été violées, les considérant comme «impures» ou spirituellement contaminées. Aussi, même si une fille réussit à se séparer du groupe qui l'a asservie, elle n'a souvent aucun foyer à retrouver. Par ailleurs, le viol répété de nombreuses filles engendre chez elles des grossesses précoces qui se caractérisent souvent par l'incapacité de fournir des soins prénatals et postnatals aux nourrissons et aucune assistance de la part de la communauté.⁸⁰

Article 4: La violence faite aux femmes

46. L'inégalité des sexes est au cœur même de la violence faite aux femmes dans les pays africains.⁸¹ Cette violence se manifeste dès l'enfance ; de nombreuses familles africaines montrent une préférence évidente pour les garçons par rapport aux filles.⁸² Les familles qui n'ont que des filles sont encore stigmatisées pour leur manque de garçons.⁸³ Cependant, l'inégalité ne s'arrête pas à la perception sociale mais va même affecter la façon dont les enfants sont élevés ; «les fils sont souvent sevrés plus tard, ils sont mieux nourris et plus susceptibles d'être inscrits à

amnesty.org/library/Index/engAFR590011997, as viewed on 25 June 2005).

⁷³ Angucia, *supra*, at 70.

⁷⁴ Marlise Simons, *Congolese Warlord Convicted*, in *First for International Court*, *N.Y. Times*, March 14, 2012.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ Angucia, *supra*, at 70.

⁷⁷ Kathleen Kostelny, *What About Girls?*, 37 *Cornell Int'l L.J.* 505, 506 (2004) (discussing the effect the incorporation of child soldiers has on girls).

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.* at 507

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2013/9/violence-against-women-event-at-ga68>

⁸² <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸³ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

l'école. »⁸⁴ La conséquence de ces normes sociales fait que les femmes sont susceptibles de grandir avec une faible estime de soi - un facteur qui contribue à leur victimisation par leurs homologues masculins.⁸⁵

47. Par ailleurs, les jeunes filles sont souvent victimes de violence sous la forme de mutilation génitale féminine. Des études montrent que dans 28 pays africains, la prévalence des mutilations génitales féminines varie de 5% en Ouganda à plus de 90 % en Somalie.⁸⁶ « Les mutilations génitales féminines se réfèrent à la pratique de l'ablation de tout ou partie des organes génitaux externes comme moyen de contrôler la sexualité de la femme. »⁸⁷ Cette pratique est extrêmement douloureuse et peut entraîner des saignements importants, l'infection et la mort.⁸⁸ La mutilation génitale féminine est une tradition largement acceptée dans de nombreux pays africains, en dépit de ses risques élevés chez les filles qui la subissent.⁸⁹

48. En outre, le viol est utilisé comme un outil de domination et d'oppression politiques dans de nombreux pays africains. L'instabilité politique a conduit à un grand nombre de conflits, au cours desquels il n'est pas rare de voir le viol utilisé comme « arme de guerre ».⁹⁰ De nombreuses femmes sont violées, rendues enceintes, puis rejetées par leurs propres familles et leurs communautés, les laissant traumatisés et vulnérables.⁹¹ Le viol et la violence physique sont également fréquents dans les foyers; une étude révèle que 50% des femmes en Tanzanie et 71% des femmes en Éthiopie ont déclaré avoir été battues ou violées par leur mari ou par d'autres personnes qui leur sont importantes.⁹²

49. Bien qu'en matière de droit, des lois existent pour punir la violence sexuelle à l'égard des femmes, le manque d'application de ces lois, combiné à d'autres facteurs, tel que « l'ingérence de chefs traditionnels »⁹³ pour en faire une affaire « privée » et donc « recevable »⁹⁴, ont « empêché des poursuites judiciaires dans un nombre croissant d'affaires de viol » dans la plupart des pays d'Afrique. Si on prend la Somalie, par exemple, « quelque 800 affaires de violence sexuelle et sexiste ont été enregistrées à Mogadiscio »⁹⁵ au cours du premier semestre de 2013, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) »,⁹⁶ et « jusqu'à 180 femmes et mineures du Somaliland [Nord-ouest de la Somalie], ont été violées de janvier au 18 août. »⁹⁷ Toutefois, « moins de 20% des cas soumis aux autorités par Baahi-Koob »⁹⁸ ont conduit à une condamnation

⁸⁴ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸⁵ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸⁶ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸⁷ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸⁸ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁸⁹ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

⁹⁰ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

⁹¹ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

⁹² <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

⁹³ BarkhadDahir, *Somalia: Rape On the Rise in Somaliland Region As Perpetrators Receive Leniency*, *Allafrica*, (21 AUGUST 2013). See <http://allafrica.com/stories/201308220426.html?viewall=1>.

⁹⁴ Orton Kiishweko, *Tanzania: Battle Against Gender Violence Continues*, *Allafrica*, (1 OCTOBER 2013). See <http://allafrica.com/stories/201310010069.html>.

⁹⁵ *The largest city in Somalia and the nation's capital.*

⁹⁶ *Somalia: Gender-Based Violence Widespread Problem in Somalia*, *supra*.

⁹⁷ *Somalia: Rape On the Rise in Somaliland Region As Perpetrators Receive Leniency*, *supra*.

⁹⁸ *A sexual assault referral office at Hargeisa General Hospital.*

judiciaire », ⁹⁹ et « seuls 134 accusés dans 67 affaires de viol ont été condamnés entre mai 2012 et 2013 » ¹⁰⁰ dans la région du Somaliland [Nord - ouest de la Somalie], ce qui « représente même une augmentation de 30 % des condamnations par rapport à l'année précédente. » ¹⁰¹

50. Parmi les solutions possibles à la prévalence de la violence faite aux femmes figure les programmes scolaires qui mettent l'accent sur la prévention de la violence relationnelle ou violence dans les fréquentations chez les jeunes. Cependant, les solutions axées sur l'éducation ne sont en réalité possibles que dans les milieux aisés. ¹⁰² Dans les milieux à faible revenu, le micro- financement combiné à une formation en matière d'égalité entre les sexes et à des initiatives communautaires qui abordent les inégalités hommes-femmes et qui tiennent compte des techniques de communication et de relations interpersonnelles, peuvent être utiles. ¹⁰³ Mais quelque soient les stratégies visant à réduire la violence faite aux femmes, les situations de conflit, de post-conflit et de déplacement exacerbent la violence existante et peuvent même présenter de nouvelles formes de violence contre les femmes. ¹⁰⁴ Bien que de nombreuses organisations humanitaires à but non lucratif ont mis la violence contre les femmes en Afrique au premier plan permettant la réalisation de grands progrès en vue de mettre fin à cette violence, l'inégalité traditionnelle entre les hommes et les femmes est profonde et continue d'entraver les efforts visant à parvenir à une situation équitable. ¹⁰⁵

Article 6 : Droits de la femme

51. En juillet 2013, la Commission a participé au 20^{ème} anniversaire de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme qui a réaffirmé les droits des femmes comme droits de l'homme. Les droits fondamentaux des femmes et des filles sont « une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits fondamentaux de l'homme ». ¹⁰⁶ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« Convention ») porte essentiellement sur les droits des femmes. ¹⁰⁷ La CEDAW, adoptée en 1979, est le premier instrument juridique international qui traite « les droits fondamentaux des femmes dans la politique, la santé, l'éducation, l'économie, l'emploi, le droit, la propriété, le mariage et les relations familiales pour combler une lacune importante dans le droit international des droits de l'homme. » ¹⁰⁸ À ce jour, 187 États sont parties à la CEDAW, y compris la majorité des États africains à l'exception de la Somalie et du Soudan. ¹⁰⁹ La CEDAW aborde trois domaines des droits des femmes : 1) droits civils ; 2) statut juridique ; et 3) droits à la reproduction. ¹¹⁰

⁹⁹ *Somalia: Rape On the Rise in Somaliland Region As Perpetrators Receive Leniency, supra.*

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

¹⁰³ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

¹⁰⁴ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>

¹⁰⁵ <http://www.rainbo.org/the-epidemic-of-violence-against-women-in-africa/>

¹⁰⁶ <http://www.pdhre.org/rights/women.html>, quoting the Vienna Declaration and Programme of Action, para. 18.

¹⁰⁷ <http://www.pdhre.org/rights/women.html>

¹⁰⁸ <http://thinkafricapress.com/international-law-africa/cedaw>

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Id.*

52. Presque tous les pays africains ont ratifié la CEDAW en raison du plaidoyer en faveur des femmes africaines, des universitaires, des militants et des ONG intéressés par la promotion des droits de la femme.¹¹¹ En effet, la plupart des pays africains (autres que les pays d'Afrique du Nord) ont ratifié sans émettre de réserves.¹¹² En effet, de nombreux gouvernements africains prennent le processus d'établissement de rapports au sérieux et ont entrepris des réformes importantes pour se conformer aux dispositions du traité.¹¹³ Par exemple, en 2008, le Comité sur la CEDAW a indiqué que la Tanzanie s'est « engagée à mettre en œuvre » la Convention et qu'elle avait fait des progrès considérables dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.¹¹⁴ La Sierra Leone est un autre exemple de l'engagement des gouvernements à la CEDAW. En effet, ce pays a modifié ses lois sur le mariage, le divorce, l'héritage et la violence domestique, en 2007 en partie à cause des recommandations du Comité.¹¹⁵ D'autre part, certains États africains n'ont pas pris de mesures pour se conformer aux dispositions du traité ou à ses exigences en matière d'établissement de rapports. Le Tchad et la Côte d'Ivoire ont ratifié la CEDAW en 1995, mais n'ont soumis leurs rapports initiaux au Comité qu'en 2010. Ce laps de temps entre la ratification et l'adhésion illustre des faiblesses de l'autorité de la Commission.¹¹⁶

53. La violence sexuelle est l'une des formes les plus courantes de violence que les femmes africaines subissent. Selon une étude réalisée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 45,6% des femmes africaines sont victimes de violence sexuelle.¹¹⁷ Seule l'Afrique du Sud a été désignée comme la capitale du viol dans le monde, avec environ 30% des femmes dans le pays violées avant l'âge de 18 ans.¹¹⁸ Le nombre d'agressions violentes par an est tout aussi troublant. À l'Institut sud-africain des relations raciales, on évalue à environ 200.000 les attaques violentes faites aux femmes chaque année.¹¹⁹ La prévalence de la violence sexuelle dans d'autres pays africains est aussi scandaleusement élevée. Selon l'Enquête démographique et de santé de la Tanzanie, 45% des femmes tanzaniennes âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques et/ou sexuelles à un moment donné de leur vie.¹²⁰

54. De toute évidence, le risque de violence sexuelle est élevé pendant les périodes de paix relative. Toutefois, la violence sexuelle augmente considérablement pendant les périodes de conflit, quand elle est utilisée comme une arme de guerre. Dans de nombreuses régions d'Afrique, où les troubles civils sont assez courants, le risque pour les femmes est incroyablement élevé. Selon Maplecroft, une société d'analyse de risque, des dix pays dans lesquels le risque de

¹¹¹ *Id.*

¹¹² <http://thinkafricapress.com/international-law-africa/cedaw>

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Id.*

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ World Health Organization, <http://www.theguardian.com/news/datablog/2013/jun/20/women-violence-worldwide-statistics-who>

¹¹⁸ Public education announcement, reported by http://www.huffingtonpost.com/2013/03/08/south-africa-violence-against-women_n_2837804.html

¹¹⁹ Lerato Moloji of the South African Institute for Race Relations, reported by http://www.huffingtonpost.com/2013/03/08/south-africa-violence-against-women_n_2837804.html

¹²⁰ Tanzania National Bureau of Statistics (NBS) and ICF Macro. 2011. Tanzania Demographic and Health Survey 2010. Dar es Salaam, Tanzania: NBS and ICF Macro. Reported by http://futuresgroup.com/files/publications/Enabling_Women_Girls_to_Advance_English_11_30_2012_final.pdf

violence sexuelle en période de conflit était le plus élevé, sept se trouvent en Afrique : la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, la Côte d'Ivoire, le Soudan, l'Ouganda et le Zimbabwe.¹²¹ Des exemples de cette forte prévalence de la violence sexuelle en temps de conflit peuvent être observés sur tout le continent.

55. Malgré les efforts déployés par de nombreux pays africains pour lutter contre la traite d'êtres humains à l'aide de la législation, il demeure un problème courant tout comme la violence sexuelle. Beaucoup de femmes et de filles de toute l'Afrique se déplacent vers les grandes villes à la recherche de travail ou d'une vie meilleure, et deviennent sujettes à l'exploitation. Par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations estime que chaque année « au moins 1.000 femmes mozambicaines sont victimes de la traite sous une certaine forme d'exploitation sexuelle en Afrique du Sud, les trafiquants gagnent environ 1 million de Rands (125.000 dollars) chaque année. »¹²² L'Afrique du Sud est l'une des principales destinations pour les victimes de la traite d'êtres humains dans la région, et selon la même étude « [...] selon les chiffres fournis par les informateurs dans l'industrie du sexe et les chiffres de migration fournis par la Statistics South Africa [on estime] qu'entre 850 et 1.100 femmes et enfants sont victimes de trafic en Afrique du Sud à des fins d'exploitation sexuelle chaque année ».¹²³ Ces statistiques sur la traite d'êtres humains en Afrique sont alarmantes, mais les estimations sont faibles en raison de la faible déclaration des cas et la difficulté à obtenir des données fiables.

56. Comme le montrent clairement les statistiques, les droits des femmes en Afrique sont menacés par le taux élevé de violence physique et sexuelle. La traite d'êtres humains, la violence domestique et la violence sexuelle faite par des non-partenaires sont répandues sur tout le continent et, à cause de l'absence de déclarations et de données fiables concernant ces problèmes, ils sont probablement encore plus fréquents qu'ils ne paraissent.

57. L'un des principaux problèmes que connaissent les femmes africaines est le manque de soins de santé pendant la grossesse et l'accouchement. Dans son *Rapport annuel sur la situation des mères dans le monde, Save the Children* constate que les décès maternels dans le monde liés à l'accouchement ont diminué de près de 50% au cours des 14 dernières années.¹²⁴ Pourtant, les progrès ont été plus lents en Afrique subsaharienne.¹²⁵ Les 10 pays qui reçoivent les pires commentaires dans le rapport sont tous des pays d'Afrique subsaharienne.¹²⁶ Les mères en République démocratique du Congo, en Somalie, au Mali et en Sierra Leone courent un risque élevé de ne pas survivre à l'accouchement.¹²⁷ En Somalie,

¹²¹ *Maplecroft Risk Analytics*, found on <http://www.theguardian.com/news/datablog/2013/jun/20/women-violence-worldwide-statistics-who>

¹²² *International Organization for Migration*, reported by <http://www.irinnews.org/report/80229/south-africa-how-heavy-is-human-trafficking>

¹²³ *International Organization for Migration*, reported by <http://www.irinnews.org/report/80229/south-africa-how-heavy-is-human-trafficking>

¹²⁴ <http://www.savethechildrenweb.org/SOWM-2013/files/assets/common/downloads/State%20of%20the%20WorldOWM-2013.pdf>, pg. 1.

¹²⁵ *Id.* at pg. 6.

¹²⁶ *Id.* at pg. 6.

¹²⁷ *Id.* at pg. 27.

une femme a 1 chance sur 16 de mourir pendant la grossesse ou l'accouchement.¹²⁸
En Sierra Leone, elle a 1 chance sur 23.¹²⁹

58. Le manque de soins de santé est la principale cause du niveau élevé de la mortalité maternelle en Afrique subsaharienne. Dans toute la région, moins de 16% des femmes utilisent une méthode de contraception moderne.¹³⁰ En raison de la grave pénurie de travailleurs de la santé dans cette région, les femmes africaines ne sont souvent pas en mesure d'obtenir des soins prénatals adéquats. En Éthiopie, au Niger et au Soudan du Sud, plus de 50% des femmes ne bénéficient d'aucun soin prénatal qualifié.¹³¹ En Somalie, 74% des femmes sont privées de soins prénatals.¹³² Des soins de santé inadéquats rendent également le processus d'accouchement beaucoup plus dangereux pour les femmes africaines. Environ la moitié des femmes de la région ne bénéficient pas de soins qualifiés lors de l'accouchement.¹³³ Au Niger et au Soudan du Sud, moins de 20% des femmes sont suivies lors de l'accouchement. En Éthiopie, environ 90% des naissances ont lieu à domicile sans soins médicaux.¹³⁴ Tous ces facteurs susmentionnés jouent un rôle important dans le taux élevé de la mortalité maternelle en Afrique subsaharienne. Assurer l'accès des femmes à des soins adéquats en augmentant le nombre de travailleurs de la santé dans la région permettrait de faire baisser ces statistiques alarmantes.

59. L'article 14 du Protocole de Maputo de l'Union africaine déclare que « les États parties assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive ». ¹³⁵ Il invite les gouvernements à fournir « des services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables » et à fournir « aux femmes des services pré et postnatals, et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants. » ¹³⁶ En 2008, l'Union africaine a adopté une résolution qui reconnaît que la mortalité maternelle est évitable comme violation des droits des femmes à la vie et à la santé.¹³⁷ Ces politiques sont des mesures importantes pour les droits des femmes en Afrique, et leur application permettra de faire baisser considérablement le taux de mortalité maternelle.

60. Le viol est une autre question des droits de la femme qui occupe une place très importante. Le conflit en République démocratique du Congo a abouti à une augmentation alarmante du nombre de viols dans la région. ¹³⁸ 705 agressions sexuelles ont été signalées dans la région de janvier à juillet 2013, sur les 108 déclarées au cours de la même période de l'année précédente.¹³⁹ Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a collaboré avec les

¹²⁸ *Id. at pg. 27.*

¹²⁹ *Id. at pg. 27.*

¹³⁰ *Id. at pg. 27.*

¹³¹ *Id. at pg. 27.*

¹³² *Id. at pg. 27.*

¹³³ <http://www.savethechildrenweb.org/SOWM-2013/files/assets/common/downloads/State%20of%20the%20WorldOWM-2013.pdf>, at pg. 27.

¹³⁴ *Id. at pg. 27.*

¹³⁵ http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_eng.pdf, pg. 15.

¹³⁶ *Id. at 16.*

¹³⁷ <http://www.hrw.org/news/2013/05/20/put-spotlight-african-women-s-reproductive-rights>

¹³⁸ <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45529#.Uk2tKBZ5n0u>

¹³⁹ *Id.*

organisations humanitaires et les forces de l'ordre dans la région pour aider à prévenir les agressions sexuelles et à faire face efficacement à celles qui se produisent.¹⁴⁰ Le HCR œuvre également à l'élaboration de mesures de rechange en matière de sécurité pour réduire les viols dans la région ; par exemple, il a mis en œuvre la promotion d'alternatives de substitution du bois de chauffe par le carburant, parce que beaucoup de femmes sont violées alors qu'elles vont chercher le bois.¹⁴¹

61. Le mariage des enfants est un autre problème en Afrique qui mérite d'être signalé. Le Niger a le taux de mariage des enfants le plus élevé du monde. Au Niger, 75% des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées à 18 ans, alors que 36,1% des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées à 15 ans.¹⁴² Au Tchad, au Mali, en Guinée, en République centrafricaine, au Mozambique et au Malawi, au moins 50% des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans.¹⁴³ 16 autres pays africains (Éthiopie, Burkina Faso, Sierra Leone, Érythrée, Ouganda, Somalie, Zambie, Tanzanie, Sénégal, République démocratique du Congo, Nigeria, Madagascar, Libéria, Gambie, Cameroun et Côte d'Ivoire) font également partie des 30 pays du monde où les taux de mariage des enfants sont les plus élevés.¹⁴⁴ Seulement en Éthiopie, en RDC, au Nigeria et en Côte d'Ivoire, le mariage est autorisé après 18 ans sans exception.¹⁴⁵ Selon le Centre international de recherche sur les femmes (ICRW), 51 millions de filles entre 15 et 19 ans sont actuellement mariées ; 100 millions de filles seront mariées avant dix-huit ans au cours de la prochaine décennie. 705 agressions sexuelles ont été signalées dans la région entre janvier et juillet 2013, et plus de 108 déclarées au cours de la même période de l'année précédente.¹⁴⁶

62. Le mariage des enfants est le plus souvent motivé par la pauvreté¹⁴⁷. Les filles sont considérées comme un fardeau économique et finissent par quitter la maison pour rejoindre la famille du mari.¹⁴⁸ Les familles récupèrent ce qu'ils ont investi dans l'alimentation, l'habillement et l'éducation des filles en mariant leurs filles en échange d'une dot¹⁴⁹. Les mariages d'enfants sont également considérés comme des moyens de nouer de nouvelles alliances ou de renforcer les liens sociaux entre les tribus, les clans, les villages et les communautés.¹⁵⁰ Enfin, le mariage des enfants est souvent un moyen de protéger la virginité et de la chasteté des filles et d'éviter toute activité sexuelle avant le mariage, les grossesses hors mariage et la contamination aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/SIDA.¹⁵¹

63. Le mariage des enfants a profondément marqué les filles :

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ *Id.*

¹⁴² *Youth Sexuality and Rights Map, Ford Foundation, available at <http://www.fordfoundation.org/2011-annual/youth-sexuality-and-rights/map/#/married-by-15/Niger>*

¹⁴³ *Id.*

¹⁴⁴ *Id.*

¹⁴⁵ Child Marriage Fact Sheet, Equality Now, available at <http://www.equalitynow.org/node/868>.

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ Nawal M. Nour, Health Consequences of Child Marriage in Africa, *Emerging Infectious Diseases*, V.12 (11), 1644-49 (Nov. 2006), available at <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3372345/>.

¹⁴⁸ *Id.*

¹⁴⁹ *Id.*

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *Id.*

- Les jeunes mariées donnent souvent naissance à un âge précoce, ce qui peut conduire à de nombreuses complications de santé comme la mort et la fistule obstétricale, qui peuvent également être source d'humiliation et de stigmatisation.¹⁵² ;
- Les filles mariées à un jeune âge abandonnent souvent l'école pour se consacrer aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants, et ont des niveaux d'éducation bas et des taux d'alphabétisation bas.¹⁵³ ;
- Les jeunes mariées courent un risque élevé de MST y compris le VIH/SIDA et le papillomavirus humain.¹⁵⁴ ;
- Les enfants des jeunes filles courent un risque élevé d'accouchement prématuré et de mort à un jeune âge.¹⁵⁵ ;
- L'épanouissement personnel, l'estime de soi et le bien-être psychologique des filles sont affectés parce qu'elles sont souvent confrontées à de nombreuses pressions pour servir d'épouses et mères à un jeune âge, ont une connaissance limitée de leurs droits, et sont plus vulnérables aux mauvais traitements de maris généralement beaucoup plus âgés.¹⁵⁶ ;
- Les filles sont plus susceptibles d'être veuves étant donné qu'elles épousent souvent des hommes beaucoup plus âgés, dans ce cas, elles peuvent subir une discrimination supplémentaire, la stigmatisation, la privation de droits de propriété, et autres pratiques néfastes telles que l'héritage des veuves.¹⁵⁷ .

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

64. Dans de nombreux pays africains, les femmes sont encore privées de leur droit à la terre et à la propriété.¹⁵⁸ Par exemple, en Tanzanie, seulement 1% des femmes possèdent des titres de propriété.¹⁵⁹ Au Zimbabwe, en Zambie, au Lesotho et au Kenya, la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les droits à la terre et à la propriété est encore autorisée dans la constitution des États.¹⁶⁰ Souvent, les femmes ne peuvent accéder à la terre par un membre masculin de la famille, même si elles « dépendent essentiellement de la terre pour vivre. »¹⁶¹ Ces inégalités sont étroitement liées à des pratiques discriminatoires liées à l'héritage, à

¹⁵² Id.

¹⁵³ Id.; For Poorer, Most of the Time, The Economist Online (28 Feb. 2011), available at http://www.economist.com/blogs/dailychart/2011/02/child_brides.

¹⁵⁴ Nour, supra note 6.

¹⁵⁵ Id.

¹⁵⁶ Id.

¹⁵⁷ Child Marriage, available at <http://www.forwarduk.org.uk/key-issues/child-marriage>.

¹⁵⁸ Benschop, Marjolein. "Women's rights to Land and Property." UN-HABITAT. 2004. see http://www.unhabitat.org/downloads/docs/1556_72513_CSDwomen.pdf

¹⁵⁹ Id.

¹⁶⁰ Id.

¹⁶¹ Id.

la violence faite aux femmes, et au contrôle sexiste des ressources économiques.¹⁶² Le projet de l'ONU-HABITAT estime que « la nécessité d'une disposition constitutionnelle qui interdit la discrimination, y compris dans le droit coutumier et dans la pratique... ne saurait être exagérée. »¹⁶³

65. Les droits des femmes à la terre et à la propriété ont connu des progrès sans cesse croissants. La récente politique foncière nationale du Kenya confirme les droits à la propriété foncière des femmes, et la Tanzanie a adopté une loi exigeant « la participation des femmes aux organes de gestion des terres nationales. »¹⁶⁴ Le Kenya et le Malawi ont formé des groupes de surveillance, et au Ghana et au Cameroun, les femmes se sont regroupées en coopératives pour acheter des terres qu'elles n'auraient pas été en mesure d'acquérir individuellement.¹⁶⁵ La Conférence sur le droit des femmes africaines à la terre, réunie en 2011 à Nairobi, a souligné la nécessité de « regarder au-delà des réformes juridiques et politiques et d'adopter un vaste changement social pour le droit des femmes africaines à la terre ». ¹⁶⁶

Article 8 : Éducation des filles et des femmes

66. L'éducation est l'une des armes les plus puissantes pour briser le cycle de la pauvreté. Dans les pays africains, l'éducation est particulièrement importante pour échapper au cycle de la pauvreté et offrir des possibilités de croissance et d'autonomisation.¹⁶⁷ Historiquement, les femmes et les filles n'ont pas eu le même accès à l'éducation que leurs homologues masculins. Il est également important de noter qu'en dépit de la persistance des stéréotypes qui font de l'homme le soutien de famille, les femmes qui ont une éducation et obtiennent un emploi contribuent à 90% aux revenus de leur famille, tandis que les hommes mettent 40% de leurs revenus à la disposition pour la famille.¹⁶⁸ Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « environ les deux tiers des adultes analphabètes dans le monde sont des femmes... les niveaux plus élevés de l'éducation des femmes sont fortement associés à la mortalité infantile inférieure et à la baisse de la fécondité, ainsi que des niveaux plus élevés de l'éducation et des opportunités économiques pour leurs enfants ». ¹⁶⁹

67. Les femmes qui s'inscrivent dans le système éducatif sont plus susceptibles de se marier à un âge plus avancé, ce qui a un impact extrêmement positif sur le potentiel économique des femmes. Elles sont également plus susceptibles d'avoir moins d'enfants et, en raison de leur éducation, leurs enfants devraient être en meilleure santé et ont plus de chance de vivre au-delà de l'âge de cinq ans.¹⁷⁰

¹⁶² "Resource Page on Women's Housing and Land Rights." *International Network for Economic Social and Cultural Rights*. 2012. see <http://www.escr-net.org/docs/i/425194>

¹⁶³ *Id.*: UN-HABITAT

¹⁶⁴ "Africa's Latest Land Rush: The Effect of Land Grabs On Women's Rights." *Association for Women's Rights in Development*. 2012. see <http://awid.org/News-Analysis/Friday-Files/Africa-s-Latest-Land-Rush-The-Effect-of-Land-Grabs-on-Women-s-Rights>

¹⁶⁵ "The Right to Land and Justice for Women in Africa." *African Women's Land Rights Conference*. 2011. see <http://www.acordinternational.org/silo/files/the-right-to-land-and-justice-for-women-in-africa.pdf>

¹⁶⁶ *Id.*

¹⁶⁷ *United Nations Population Fund, Gender Inequality*. <http://www.unfpa.org/gender/empowerment.htm>

¹⁶⁸ *Aid For Africa*. <http://www.aidforafrica.org/girls/why-girls/>

¹⁶⁹ *United Nations Population Fund, Gender Inequality*. <http://www.unfpa.org/gender/empowerment.htm>

¹⁷⁰ *Aid For Africa*. <http://www.aidforafrica.org/girls/why-girls/>

68. Selon le dernier rapport intérimaire sur la réalisation des OMD (Éliminer les disparités entre hommes et femmes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005, et à tous les niveaux de l'enseignement au plus tard en 2015), l'Afrique est sur le point d'atteindre la parité de genre dans les écoles primaires, mais l'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur demeure très inégal.¹⁷¹ L'Afrique est à la traîne derrière les autres continents dans la réalisation de la parité de genre¹⁷². En dépit du nombre plus élevé des filles à l'école en Afrique subsaharienne, seulement 93 filles sont inscrites à l'école primaire pour 100 garçons.¹⁷³ Dans l'enseignement supérieur en Afrique subsaharienne, l'écart entre les filles et les garçons s'est effectivement creusé entre 2000 et 2011 à partir de 66 filles pour 100 garçons à 61 filles pour 100 garçons¹⁷⁴. On estime que le continent dans son ensemble ne pourra pas atteindre la parité de genre dans l'enseignement secondaire d'ici 2015.¹⁷⁵

69. Onze (11) pays ont atteint la parité de genre dans l'enseignement primaire en 2006 - Gambie, Gabon, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Rwanda, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles et Ouganda.¹⁷⁶ Il y a eu une légère régression en Libye.¹⁷⁷ Les États membres africains qui ont enregistré la plus faible performance en termes de parité de genre dans l'enseignement primaire sont la République centrafricaine et le Niger.¹⁷⁸ Un nombre restreint de pays, notamment le Malawi, la Mauritanie et le Rwanda ont plus de filles que de garçons scolarisés dans le primaire.¹⁷⁹ Dans l'ensemble, la plupart des pays africains ont un indice de parité de genre de plus de 0,90 (presque à égalité), les plaçant sur la bonne voie pour atteindre la parité de genre dans l'enseignement primaire, si les tendances actuelles se poursuivent.¹⁸⁰

70. La parité de genre dans l'enseignement secondaire en 2006 a été réalisée par l'Algérie, le Botswana, le Cap-Vert, la Libye, Sao Tomé & Príncipe, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Swaziland et la Tunisie, avec le Lesotho et la Namibie ayant plus de filles que de garçons.¹⁸¹ La Gambie, le Kenya, Madagascar, le Soudan et le Zimbabwe ont atteint une parité de genre de plus de 90% dans l'enseignement secondaire.¹⁸² Huit pays, dont l'Algérie, le Botswana, le Cap-Vert, le Lesotho, la Libye, Maurice, l'Afrique du Sud et la Tunisie, ont atteint la parité de genre dans l'enseignement supérieur, avec la Tunisie ayant enregistré les meilleurs résultats.¹⁸³ Dix pays sont à la traîne, ayant un indice de parité de genre de moins de 0,50 dans l'enseignement supérieur - à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, la

¹⁷¹ MDGs 2013 Progress Chart, *supra* note 6, *Assessing Progress in Africa towards the MDGs 2009*, *supra* note 5.

¹⁷² *Achieving the MDGs in Africa*, *supra* note 5

¹⁷³ 2013 Fact Sheet on Goal 3: Promote gender equality and empower women available at http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Goal_3_fs.pdf.

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ *Id.*

¹⁷⁶ *Assessing Progress in Africa towards the MDGs 2009*, *supra* note 5.

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ *Id.*

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ *Id.*

République centrafricaine, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et la Zambie.¹⁸⁴

III. CONCLUSION

71. À la veille de la commémoration du 10ème anniversaire de la Déclaration solennelle, la Présidente de la Commission de l'UA se félicite des efforts déployés par les États membres dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et pour les progrès remarquables réalisés par beaucoup d'entre eux pour en faire une réalité. Par conséquent, certains progrès importants, notamment la participation accrue des femmes dans les affaires politiques est en train de prendre de l'importance sur le continent, certains pays ayant fait plus d'efforts que d'autres et plusieurs pays ayant œuvré à la mise en œuvre d'une approche multisectorielle afin d'accélérer l'application du Protocole de Maputo permettant de faire progresser la promotion des droits des femmes. Étant donné que la Commission de l'UA continue à faire progresser l'objectif essentiel de la Déclaration solennelle, les États membres sont priés instamment de prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement à l'égard des femmes africaines. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la paix et à la sécurité (article 2), les enfants- soldats et l'exploitation des petites filles (article 3), la violence à l'égard des femmes (article 4), les droits des femmes (article 6), les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage (article 7) et le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (article 9).

¹⁸⁴*Id*

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

SC12465

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-troisième session ordinaire

20-24 juin 2014

Malabo (Guinée Équatoriale)

EX.CL/844(XXV)

Partie B

Original : Anglais

**SYNTHÈSE DES RAPPORTS DE QUINZE ÉTATS MEMBRES AYANT
PRÉSENTÉ DES RAPPORTS EN 2013 SUR LA MISE EN OEUVRE DE
LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE**

**SYNTHÈSE DES RAPPORTS DE QUINZE ÉTATS MEMBRES AYANT PRÉSENTÉ
DES RAPPORTS EN 2013 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION
SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE
(Déclaration solennelle)**

I. INTRODUCTION

1. La synthèse des rapports de pays soumis en 2013 sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'une des décisions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement en 2004. Le rapport 2013 est le huitième depuis les rapports de pays soumis en 2006 sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique de l'Union africaine. L'idée maîtresse du rapport repose sur les cadres administratifs et juridiques pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans chaque État membre qui a présenté son rapport de 2013, ainsi que sur les politiques et programmes qui ont été formulés pour s'assurer de l'application des articles de la Déclaration solennelle.

2. Les rapports de synthèse 2013 sont ceux des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Seychelles et Soudan du Sud. Les rapports de l'Angola, des Comores, de l'Érythrée, du Kenya, du Malawi, du Mozambique et du Soudan du Sud constituent les premiers rapports périodiques de ces pays. Quant au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Djibouti, ils ont présenté leurs deuxièmes rapports périodiques. L'Algérie, le Cameroun, la Namibie et les Seychelles en sont à leurs troisièmes rapports de pays.

3. Au total 48 États membres ont envoyé leurs rapports et 6 n'ont pas encore soumis leurs premiers rapports périodiques pour analyse, comme l'indique le tableau ci-dessous:

Pays ayant à ce jour soumis des rapports	Pays n'ayant pas soumis de rapport
Algérie, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Tchad, Congo, Cote d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Guinée Equatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraouie Démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.	Cap-Vert, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Guinée-Bissau.
48	6

4. Pour mieux comprendre le contenu et mettre en évidence les bonnes pratiques dans les rapports, le présent document a été scindé en deux parties:

- La **première partie** est une synthèse article par article des rapports des 15 États membres comparant leurs performances par article tandis que ;
- la **deuxième partie**, plus détaillée, est le résumé du rapport présenté par chaque État membre. Nous recommandons ce résumé pour de plus amples informations.

II. RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

5. Tous les quinze États membres ont soumis leurs rapports sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique en 2013 (Déclaration solennelle. Il s'agit de: Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Comores, Cameroun, Djibouti, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Seychelles et Soudan du Sud. Dans tous les pays qui ont soumis leur rapport, les taux de prévalence du VIH/SIDA ont été soit stabilisés soit réduits. Le Bénin, le Cameroun, la Namibie et le Mozambique ont réussi à endiguer le paludisme, tandis que la Côte d'Ivoire envisage la construction d'une industrie pharmaceutique pour produire des médicaments antipaludiques. Contrairement à d'autres pays, aux Seychelles, le VIH/SIDA porte un visage masculin, car il est répandu parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les consommateurs de drogues injectables. L'Union des Comores n'a pas soumis de rapport sur cet article.

Article 2: Paix et sécurité

6. Trois pays, à savoir l'Algérie, l'Union des Comores et les Seychelles n'ont pas soumis de rapport sur cet article. Les autres pays ont pris des mesures dans le cadre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Côte d'Ivoire et le Kenya ont élaboré des plans d'action nationaux sur la résolution, et le Soudan du Sud est en passe d'en faire autant. Aussi bien le Soudan du Sud que la Namibie ont franchi une étape de plus en s'assurant de l'intégration de la résolution dans les activités de leurs forces de défense. La Namibie a également traduit cette résolution en anglais simplifié et dans six langues vernaculaires. Au Bénin, un système de quota a été adopté aux fins d'enrôlement dans l'armée et la police.

Article 3: Enfants soldats

7. Cinq pays, à savoir l'Algérie, l'Angola, le Burkina Faso, l'Union des Comores et les Seychelles n'ont pas soumis de rapport sur cet article. Les trois pays ayant connu des conflits civils, à savoir la Côte d'Ivoire, le Kenya et le Soudan du Sud, ont pris les mesures conformes aux dispositions internationales relatives à la suppression de cette pratique. Avec les mesures prises à cet effet, la Côte d'Ivoire a été retirée de la liste des pays qui recrutent des enfants soldats; le Kenya a accordé l'amnistie à des enfants-

soldats impliqués dans les activités d'organisations terroristes et le Soudan du Sud a mis au point un plan d'action mettant fin au recrutement d'enfants soldats et établi des Unités de protection de l'enfant au sein de l'armée avec des programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant est en cours.

Article 4 : Violence faite aux femmes

8. Les 15 pays ont rendu compte des activités qu'ils entreprennent pour protéger les femmes et les filles contre la violence. La question liée aux mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes a été classée comme infraction en Côte d'Ivoire et au Kenya. Les Seychelles sont en passe de voter une loi sur la criminalisation de la violence domestique à l'égard des femmes.

9. Au Bénin, la loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 sur la prévention et la répression de toute forme de violence à l'égard des femmes a été votée en 2011 et promulguée en 2012.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

10. Les quinze États membres ont fait rapport sur cet article mais seuls l'Algérie, le Burkina Faso, le Kenya et le Soudan du Sud ont adopté le principe de la parité hommes-femmes.

11. Au Bénin, l'Institut national pour la promotion des femmes veille à ce qu'il y ait de plus en plus de femmes qui dirigent les ministères.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

12. Les 15 pays concernés ont présenté les mesures prises pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Les mesures les plus notables dans le cadre de cet engagement sont: la ratification, par la Côte d'Ivoire, du Protocole facultatif relatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la distribution, par le Burkina Faso, d'exemplaires de la Déclaration aux leaders d'opinion du pays.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

13. Tous les 15 pays qui ont soumis un rapport sur cet article, à l'exception des Seychelles, ont fait part des difficultés rencontrées en matière de droit statutaire et de droit coutumier à accepter les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage. L'Union des Comores n'a fait aucune observation sur cet article.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

14. Tous les pays ayant soumis un rapport ont affirmé qu'en dépit des différentes mesures prises pour instituer la parité dans le système éducatif, les filles restent encore

désavantagées à cause du prétexte de valeurs socioculturelles qui ne facilitent pas leur accès à l'éducation.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

15. L'Algérie, le Burkina Faso, les Comores et la Namibie n'ont pas soumis de rapport sur le Protocole de Maputo. Dix des onze pays ayant soumis leur rapport sur le Protocole l'ont ratifié, tandis que le Soudan du Sud étudie les dispositions du Protocole par rapport à d'autres instruments avant de le ratifier. Le Malawi quant à lui, a intégré les dispositions du Protocole dans les politiques récemment élaborées telles que la Politique nationale du genre, le projet de loi sur la lutte contre le trafic d'êtres humains, la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que la réponse nationale à la violence faite aux femmes (2008-2013).

III. RAPPORT DE SYNTHÈSE GLOBAL DES ÉTATS MEMBRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE PAR PAYS

A. REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE ALGERIENNE

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

16. Dans le cadre des efforts visant à stimuler le dépistage volontaire du VIH/SIDA, 61 centres de dépistage anonyme et gratuit ont été mis en place dans tous les districts du pays. Les programmes de transmission "mère-enfant" et de prévention lors de l'accouchement ciblent les femmes en âge de procréer en tant que groupe le plus vulnérable.

17. Toutes les personnes éligibles au traitement antirétroviral ont accès à des médicaments gratuits dans n'importe lequel des neuf centres de référence opérationnels. Le coût des médicaments est intégralement remboursé en cas de services assurés par des agents du secteur privé.

Article 2 : Paix et sécurité

18. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 3 : Enfants soldats

19. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence faite aux femmes

20. Le code pénal algérien prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de toute violence faite aux femmes, y compris le harcèlement sexuel. Les peines dépendent du type de cas et de la gravité de l'infraction.

21. Le Service de police nationale a pris plusieurs mesures telles que la mise en place de permanences téléphoniques et de centres d'assistance dans les postes de police en zones urbaines, dans le cadre de la police communautaire de manière à créer la confiance entre la police et les victimes. Le Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et des Affaires féminines dispose également d'une ligne téléphonique, qui donne des conseils et fournit l'abri dans tout le pays pour soins psycho-médicaux et assistance juridique aux victimes.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

22. En 2012, le Gouvernement algérien a introduit un système de parité hommes-femmes dans la politique et dans les espaces de prise de décisions. La loi prévoit un quota de 20 à 50% pour les femmes candidates. Selon la loi, les quotas sont statutairement réservés aux candidates en fonction du rang qu'elles occupent sur la liste. Toute liste électorale non conforme aux exigences de quotas sera rejetée par la Commission électorale. Par conséquent, un nombre sans précédent de femmes a été élu à diverses assemblées. A titre d'exemple, le nombre de femmes députés est passé de 7,78% en 2007 à 31,60% en 2012. La loi sur les quotas de genre concerne également les partis politiques. Tout parti politique qui ne se conforme pas à cette exigence de quotas se verra refuser l'inscription.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

23. Les versions modifiées des codes de la famille, de la nationalité et du Code pénal ont permis aux femmes d'assumer leurs responsabilités et de participer librement à toutes les activités de la société sans crainte d'être confrontées à des difficultés structurelles discriminatoires ou d'ordre juridique.

Article 7: Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

24. La politique de renouveau rural (PRP) ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes parce que basée sur la politique de l'approche participative. Les mécanismes de formation au profit des femmes dans les zones rurales prennent également la forme d'unités mobiles pour apprendre aux jeunes filles et aux femmes à assurer leur développement socio-économique.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

25. Le taux d'enfants de 6 ans scolarisés, qui est un des plus importants indicateurs de l'éducation, est passé de 43% en 1996 à 98,16% en 2010/2011 (98,40% étaient des garçons et 97,91% des filles). Le taux de scolarisation place l'Algérie au même niveau que les pays développés, ce qui signifie que l'objectif de l'Education pour tous (EPT) est atteint dans ce pays.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

26. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

B. REPUBLIQUE D'ANGOLA

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre hommes et femmes

27. La Constitution angolaise dispose en son article 23 que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Ces dispositions sont renforcées dans la section 3 de l'article 35 de la Constitution et à l'article 3 du Code de la famille.

28. Le Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme (MINFAMU) est responsable de la formulation, de l'exécution et du suivi du cadre stratégique de l'exécutif sur l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. La Politique nationale sur l'équité et l'égalité entre hommes et femmes a été approuvée le 25 septembre 2013 par le Conseil des ministres.

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

29. Le taux de prévalence du VIH en Angola est de 1,9%. Les données statistiques de 1985 à 2011 montrent que 39% et 61% des 143.100 cas de séropositifs signalés au cours de la période considérée étaient des hommes et des femmes respectivement. Plusieurs politiques et mesures législatives ont été adoptées pour protéger les individus séropositifs. Au nombre de ces politiques figurent la loi de 2004 sur le VIH/ SIDA, le Plan stratégique national sur le VIH/ SIDA, le plan stratégique sur le VIH/SIDA aux lieux de travail et un projet de plan d'action national sur l'éradication de l'infection à VIH chez les enfants. D'autres activités gouvernementales concernent la fourniture gratuite de services-conseils et volontaires et le traitement antirétroviral gratuit.

Article 2: Paix et sécurité

30. Le gouvernement a organisé plusieurs ateliers sur ce thème à travers le pays pour populariser toutes les résolutions de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.

Article 3: Enfants soldats

31. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4: La violence faite aux femmes

32. Le Gouvernement angolais considère la violence faite aux femmes comme une violation des droits de l'homme. En tant que tel, plusieurs lois ont été adoptées pour réduire son incidence dans le pays. A titre d'exemple, la loi sur la violence domestique de 2011 a été adoptée à l'unanimité le 14 juin 2011 par l'Assemblée législative angolaise. Les règles d'application de la loi sur la violence domestique et le plan

exécutif 2013-2017 de lutte contre la violence domestique ont été approuvés le 8 mai par décret présidentiel n°26/13.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

33. Après les élections de 2008, le nombre de femmes à l'Assemblée nationale est passé de 15% en 2006 à 37,3%. La participation des femmes dans l'exécutif du Gouvernement angolais va de 20,9% en tant que les secrétaires d'État à 22,9% au niveau ministériel. Au niveau de l'administration locale, les femmes représentent 11,1% des gouverneurs de province et 19,5% des 41 lieutenant-gouverneurs.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

34. L'Angola a signé la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1996 et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2010.

Article 7: Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

35. La loi foncière de 2004 et la loi du zonage du territoire de 2004 garantit aux femmes les droits à la terre, à l'héritage, au logement et à la propriété. Cependant, la prédominance des pratiques coutumières sur le droit commun relatif aux droits des femmes à la propriété et à l'héritage, a entravé l'application de ces lois.

Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

36. L'adoption de politiques liées au genre dans le secteur de l'éducation a entraîné une augmentation de 0,7% à 0,9% de l'indice de parité hommes-femmes. Toutes les réformes dans le secteur de l'éducation sont basées sur l'augmentation de la scolarisation des filles, la rétention et le taux de fin de scolarité au niveau élémentaire et intermédiaire de l'éducation. En conséquence, une aide est prévue pour les adolescentes enceintes et les adolescentes mères, ainsi que la création d'un environnement propice à l'augmentation des chances dans l'éducation non formelle et professionnelle.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

37. La République d'Angola a signé et ratifié le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2003.

C. REPUBLIQUE DU BENIN

Article 1: VIH/ SIDA et autres maladies infectieuses connexes

38. La politique du genre et de lutte contre le VIH/SIDA a été adoptée en 2010 et une assistance juridique est accordée aux personnes vivant avec le VIH/SIDA

conformément à la loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 sur la prévention, les soins et la lutte contre le VIH/SIDA.

39. Dans le cadre de la lutte contre le paludisme, les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans sont pris en charge gratuitement. Des moustiquaires imprégnées d'insecticides ont été distribuées.

40. Dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, le Bénin a élaboré en 2008 la politique et les stratégies de lutte contre la tuberculose.

Article 2: Paix et sécurité

41. Un système de quotas a été adopté pour le recrutement dans l'armée et dans la police.

Article 3: Enfants soldats

42. Le pays a signé les instruments juridiques internationaux interdisant ce crime contre l'enfance.

Article 4: Violence faite aux femmes

43. La loi n°2011-26 du 9 janvier 2012 sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes a été adoptée en 2011 et est entrée en vigueur en 2012.

44. Une Campagne de sensibilisation à la violence faite aux femmes a été organisée avec 21 stations de radio en français et dans huit (8) langues vernaculaires.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

45. Le gouvernement et la société civile ont mis en œuvre différents projets et programmes pour promouvoir les femmes dans la prise de décisions. L'Institut national pour la promotion de la femme a été créé pour s'occuper, entre autres, du nombre sans cesse croissant de femmes chefs de famille.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

46. Le Centre de la famille, des enfants et des femmes a été créé.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

47. Le Bénin dispose de plusieurs lois régissant le droit à la terre et à la propriété. Bien que ces lois ne soient pas spécifiques aux femmes, elles prévoient des dispositions sur le droit des femmes à la terre et à la propriété.

Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

48. En avril 2007, le Conseil des ministres a adopté la Politique nationale sur l'éducation et la formation des filles. Depuis 2010, les filles sont exonérées des frais de scolarité de la maternelle à la quatrième année de collège, ainsi qu'à l'université.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

49. Le Bénin a ratifié depuis 2007 le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.

D. BURKINA FASO

50. Accroître le financement des soins du VIH/SIDA signifie le dépistage gratuit, la distribution d'antirétroviraux et la mise en œuvre d'activités de prévention de la transmission mère-enfant du VIH (PTME / VIH) lors des consultations prénatales.

Article 2: Paix et sécurité

51. Le Ministère de la Promotion de l'égalité entre hommes et femmes a organisé des activités visant à encourager la participation des femmes dans la prévention des conflits et le maintien de la paix.

Article 3: Enfants soldats

52. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4: Violence faite aux femmes

53. Un projet de loi sur la violence faite aux femmes a été soumis au Comité technique de validation des projets de loi (COTEVAL), pour examen et transmission au Parlement.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

54. Un programme national de sensibilisation des dirigeants des partis politiques et de tous les citoyens à la loi de 2009 sur l'égalité des quotas, a été organisé pour accroître la participation politique des femmes. A titre d'exemple, le nombre de femmes députées à l'Assemblée nationale est passé de 11,7% en 2007 à 18,11% en 2012.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

55. Cent cinq mille (105.000) hommes et femmes leaders d'opinion ont été sensibilisés à la promotion et à la protection des droits des femmes et des filles. Outre ces activités de sensibilisation, quatre mille (4.000) exemplaires de la Déclaration solennelle et deux mille (2.000) exemplaires de la Politique du genre sur l'égalité entre hommes et femmes de la CEDEAO ont été distribués à l'échelle nationale.

Article 7: Droit des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage

56. Pour veiller à l'application de la loi garantissant l'accès des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, le gouvernement a mené des activités de sensibilisation et de plaidoyer auprès des chefs coutumiers et des autorités administratives.

Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

57. Au cours de la période considérée, le taux national de scolarisation au niveau de l'école primaire a été de 72,4% dont 67,7% de filles et 77,1% de garçons. La même tendance est observée dans l'enseignement post-primaire, où le taux brut de scolarisation des filles est passé de 25,8% en 2009/2010 à 31,7% en 2011/2012, par rapport à 33,6% à 38,1% chez les garçons au cours de la même période.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

58. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

E. REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Article premier: Le VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

59. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le dernier rapport en 2012.

Article 2: Paix et sécurité

60. Au plan interne, les femmes ont été utilisées comme médiatrices dans les conflits inter-ethniques pour rétablir la paix, la cohésion sociale et l'harmonie. Des séances de formation ont également été organisées à l'intention des femmes pour renforcer leurs capacités en matière de consolidation de la paix.

Article 3: Enfants soldats

61. Le Gouvernement camerounais a pris des mesures préventives pour lutter contre l'exploitation économique des enfants en signant l'Accord multilatéral de coopération contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Article 4: Violence faite aux femmes

62. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le dernier rapport en 2012.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

63. Le gouvernement a lancé l'institutionnalisation du programme de genre dont le but est d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts des femmes dans toutes les sphères de la vie publique.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

64. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le dernier rapport en 2012.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

65. La femme a le même droit à l'héritage que les hommes. Les enfants ou leurs descendants héritent de leurs pères et mères, grands-pères, grands-mères ou autres ascendants, sans distinction de sexe.

Article 8: Education

66. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le dernier rapport en 2012.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

67. Le Cameroun a ratifié le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

F. Union des Comores

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre hommes et femmes.

68. La Constitution de l'Union des Comores dispose d'un projet de loi garantissant à tous les citoyens des droits et des devoirs, sans discrimination aucune.

69. Le Commissariat pour la solidarité et la cohésion sociale et la Promotion de la femme relevant du Ministère de la Santé est chargé de la mise en œuvre de l'Agenda du gouvernement sur l'égalité entre hommes et femmes. Des points focaux chargés des questions de genre ont été nommés dans chaque ministère et service des îles, qui ont pour mission d'assurer l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans leurs départements respectifs. Le gouvernement a également mis en place une Direction de l'entrepreneuriat féminin au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail. Une politique nationale pour l'égalité entre hommes et femmes et un Plan sectoriel de mise en œuvre ont été adoptés et validés.

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

70. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 2: Paix et sécurité

71. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 3: Enfants soldats

72. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4: Violence faite aux femmes

73. Selon les statistiques de 2006, la violence faite aux femmes affecte une femme sur trois. Les femmes subissent des violences physiques et financières, après leur divorce, et la violence physique et psychologique de la part de leur propre famille (maris, pères, oncles, frères, fiancés) ou de leur belle-famille.

74. Mais, la mort de jeunes femmes au cours des dernières années a amené aussi bien l'État que les organisations de la société civile à organiser des campagnes de sensibilisation et instituer des mesures préventives pour protéger les femmes.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

75. Le Code électoral prône l'égalité des droits des hommes et des femmes dans la politique électorale. Cependant, la participation des femmes comoriennes dans la prise de décisions dans la vie politique est très faible. Selon le rapport national sur le développement humain, l'Indicateur de participation des femmes (IPF) a été estimé à 0,303 en 2003. Le taux de représentation parlementaire n'était que de 2% pour les femmes contre 98% pour les hommes. Les efforts déployés par les organisations de la société civile et le soutien du projet conjoint sur le genre, qui a fourni son appui technique pour encourager les candidatures féminines lors des dernières élections, ont donné lieu à une augmentation considérable du nombre de femmes candidates de 5 en 2004 à 50 en 2009.

76. Dans les organes exécutifs l'Union des Comores comme les îles, la proportion de femmes à des postes de direction a augmenté de 7,4% à 21,2% entre 2000 et 2010. Depuis 2011, il y a eu 2 femmes commissaires contre 1 en 2007 et aucune entre 2008 et 2011 ; au niveau du gouvernorat, il y a deux femmes commissaires. Au niveau communautaire, l'article 8 de la loi n°11-07 du 3 avril 2011 sur les élections communales exige la parité dans la composition des listes de conseillers municipaux. Il est important de souligner que seul le gouvernorat d'Anjouan applique actuellement la parité hommes - femmes. Le gouvernement, à travers le projet conjoint sur le genre, a élaboré une loi prévoyant un quota de genre de 30% des postes électifs et nominatifs.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

77. L'Union des Comores a ratifié les principales conventions et instruments internationaux sur la protection des droits sur l'égalité entre hommes et femmes, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Comme il a été observé que le Code comorien de la famille viole certaines dispositions de la CEDEF, un projet de texte d'harmonisation a été élaboré pour rectifier ces écarts afin de renforcer l'architecture locale de défense des droits des femmes.

Article 7. Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

78. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

79. Selon les données du Ministère de l'Education nationale, le taux net de scolarisation était de 72,3% en 2008 pour les filles contre 79,8% pour les garçons.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes

80. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

G. République de Côte d'Ivoire

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre hommes et femmes

81. En 2009, le gouvernement a adopté le Document stratégique national sur l'égalité des chances et l'égalité entre hommes et femmes.

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

82. Le taux de prévalence du VIH/SIDA a baissé au fil des ans, passant de 4,7% en 2005 à 3,7% en 2012. Les femmes sont les plus touchées avec un ratio de 5% par rapport à 3% pour les hommes. Le taux de prévalence chez les femmes enceintes est de 1,6% plus élevé que chez les autres femmes. Pour remédier à cette situation, un projet de loi sur la prévention et la protection des personnes atteintes de VIH/SIDA a été adopté le 5 août 2013, en Conseil des ministres. Le projet de loi est conçu pour réduire la transmission et la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA par la confidentialité, et mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination.

83. Le paludisme étant la principale cause de mortalité infantile chez les enfants de moins de 5 ans, le gouvernement a créé une Direction pour lutter contre le paludisme et juguler l'infection et a révisé le Plan stratégique national pour la période 2012/2015. En outre, plus de 8 millions de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée ont été distribuées depuis 2010 et des combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine (CTA) ont été distribuées dans tous les établissements de santé publique dans le pays. Dans le cadre des efforts visant à prévenir le paludisme, le gouvernement envisage d'établir une usine de fabrication de larvicides biologiques.

84. Dans le cadre du Programme national pour la prévention de la propagation de la tuberculose (TB) (2001), le nombre de centres de traitement de diagnostic a augmenté de 92 en 2006 à 147 au cours du premier semestre de 2013 et les personnes infectées ont accès à des médicaments gratuits contre la tuberculose.

Article 2: Paix et sécurité

85. Le gouvernement a adopté en 2008 un Plan d'action national en application à la Résolution 1325 des Nations Unies et sa mise en œuvre a donné lieu à l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans le Plan national de développement. Un arrêté Présidentiel n°2011-85 du 13 mai 2011 établissant "La Commission Vérité et Réconciliation» a intégré les questions de l'égalité entre hommes et femmes et de violence faite aux femmes dans son mandat. La Commission comprend 4 femmes sur 11 membres, soit 36% de tous les commissaires.

Article 3: Enfants soldats

86. La réinsertion des enfants, qui a commencé à la suite des Accords d'Accra en 2004 et 2007, se poursuit.

Article 4: Violence faite aux femmes

87. Une stratégie nationale sur la violence faite aux femmes a été adoptée en 2012.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

88. Pour accroître la participation des femmes dans la politique électorale, le gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir leur candidature et le Président ivoirien a soutenu financièrement toutes les femmes candidates aux élections législatives de 2012. Étant donné que ces efforts n'ont pas produit les résultats escomptés, le gouvernement envisage à présent de promulguer une loi sur la parité hommes-femmes dans l'espace de prise de décisions politiques et publiques.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

89. Le Gouvernement ivoirien a ratifié les conventions suivantes sur les droits des femmes et des enfants : le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en janvier 2012, le Protocole facultatif à la participation des enfants aux conflits armés en août 2011; le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie des enfants, en septembre 2011 et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, en 2013.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

90. Malgré l'existence de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 garantissant l'égalité d'accès et le droit de propriété aux hommes et aux femmes, les disparités entre hommes et femmes existent encore en termes d'accès à la propriété foncière. Les femmes ne possèdent que 5% de l'espace rural et 30% de l'espace urbain.

Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

91. Bien que le gouvernement ait consacré plus de 22% du budget national à l'éducation et à la formation, des différences existent encore entre filles et garçons en ce qui concerne l'accès à l'éducation à tous les niveaux dans le secteur. Par exemple, le taux brut de scolarisation globale du cycle primaire entre 2011 et 2012 était de 89,3%, le taux pour les garçons étant de 95% et pour les filles de 83%, l'indice de parité entre filles et garçons étant de 0,87%.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes

92. La Côte d'Ivoire a ratifié le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Le gouvernement a mis en place une série de réformes législatives et des activités socio-économiques dans le cadre du processus de ratification.

H. République de Djibouti

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes

93. Après la présentation de son rapport initial en juillet 2009, le gouvernement a tout mis en œuvre pour intégrer le genre dans le processus de développement national. Un nouveau cadre stratégique, la Politique nationale du genre (PNG), pour la période de 2011-2021 a été élaboré.

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

94. Les enquêtes de surveillance du VIH/SIDA menées entre 2002 et 2010 indiquent une tendance à la stabilisation de l'épidémie dans une fourchette de 2% à 3% du taux de prévalence. La couverture des soins thérapeutiques s'est améliorée.

95. Les initiatives les plus importantes du gouvernement pour freiner la propagation de la tuberculose (TB) concernent la formation des médecins sur le nouveau protocole de traitement, la mise à jour de la stratégie de co-infection de la tuberculose/VIH et l'élaboration d'un manuel de gestion de la tuberculose multi-résistante aux médicaments.

Article 2: Paix et sécurité

96. Dans le cadre du suivi sur l'adoption de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le gouvernement a organisé des programmes de sensibilisation et d'alphabétisation pour améliorer les compétences des femmes et les mobiliser pour la paix et le développement du pays.

Article 3: Enfants soldats

97. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le rapport de 2009.

Article 4: Violence faite aux femmes

98. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le rapport de 2009.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

99. En dépit du faible taux de participation des femmes dans les affaires publiques, aucune mesure n'a été encore prise pour instituer une loi sur les quotas de genre.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

100. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le rapport de 2009.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

101. Afin de garantir aux hommes et aux femmes des droits égaux à la propriété, le gouvernement a mis en place un cadre réglementaire de cohérence dans l'élaboration de stratégies en matière de droit à la propriété et de sécurité d'occupation, dans la mise à jour de la réglementation existante et dans la définition d'une nouvelle réglementation visant à assurer l'équité dans la répartition et le développement des terres. Une version mise à jour du Code de la famille est à l'étude et comprend les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage.

Article 8 : Education des filles et alphabétisation des femmes

102. Même si le taux brut de scolarisation est passé de 67,8% en 2008 à 78,2% en 2012, le ratio de la parité hommes-femmes, qui est de 0,88, est en faveur des garçons. Pour réduire les disparités entre filles et garçons dans le secteur de l'éducation, davantage d'écoles ont été construites, les enfants du niveau primaire ont l'accès gratuit aux matériels didactiques et les services sociaux tels que les cantines scolaires, ainsi que les activités de mobilisation et de sensibilisation ont été entreprises pour réduire les disparités sociales, économiques ou géographiques qui entravent l'éducation des filles.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

103. Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été ratifié en 2005

I. Etat de l'Erythrée

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

104. La Constitution de l'Érythrée, ratifiée en 1997, garantit l'égalité des droits aussi bien aux hommes qu'aux femmes. A cet égard, une charte des droits est proclamée interdisant la discrimination basée sur la race, l'origine ethnique, la langue, le sexe, la religion, l'invalidité, l'âge, l'opinion politique, le statut social ou économique, etc. La politique du genre et le Plan d'action national sur le genre s'accordent avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Déclaration et le programme d'action de Beijing. L'Union nationale des femmes érythréennes (NUEW), une organisation communautaire de la société civile créée en 1979 a reçu mandat de défendre la cause des femmes et d'œuvrer pour l'égalité entre homme et femme en Érythrée.

Article premier : VIH/SIDA et Autres maladies infectieuses connexes

105. Le cadre de politique générale de la santé est la politique sanitaire nationale de 1996 (NHP). Elle a été révisée en 2009 avec la stratégie. Cette politique est fondée sur le principe de l'équité en ce qui concerne la prestation des services de santé pour tous les Érythréens. La NHP est renforcée par la Politique des soins de santé primaires, la Politique sur la promotion de la santé, la Politique contre le VIH/SIDA, la Politique sur le développement des ressources humaines, ainsi que la Politique sur la santé reproductive.

106. Les médicaments antirétroviraux sont distribués à toutes les personnes infectées qui ont accès aux centres de santé et les médicaments permettant de prévenir la transmission mère-enfant du VIH sont disponibles dans toutes les maternités. Des centres de conseil et de dépistage volontaire (VCT) ont été établis dans toutes les six zones administratives et sont accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Le taux de prévalence national est estimé à 0,8%.

107. La morbidité paludique est réduite de 90%, et la mortalité paludique de 86 % dans le pays.

Article 2: Paix et sécurité

108. La culture et l'expérience de l'Érythrée ont montré que la seule voie pour réaliser la paix et le développement durable réside dans l'utilisation des moyens traditionnels et juridiques de règlement des conflits, et le fait d'accorder l'importance méritée aux principaux acteurs des conflits, notamment les femmes.

Article 3: Enfants soldats

109. Le Front de libération du peuple érythréen (EPLF), a une politique non ambiguë concernant le recrutement des enfants soldats. L'âge minimum de recrutement dans l'armée est de 18 ans.

Article 4: Violence faite aux femmes

110. Les formes prédominantes de violence contre les femmes érythréennes sont la mutilation génitale féminine (MGF), le mariage précoce et le test de virginité. Alors que la violence domestique et le viol sont des faits réels, très peu de cas sont signalés en raison de la peur de l'aliénation sociale et de l'inhibition traditionnelle. En mars 2007, la Proclamation n° 158/2007 sur l'abolition de l'excision a été adoptée pour interdire et pénaliser toutes les formes d'excision.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

111. La Proclamation n° 86/1996 relative à la mise en place de l'administration locale stipule que 30% des sièges électoraux à l'Assemblée régionale sont réservés aux femmes et qu'elles sont également éligibles à se présenter comme candidates aux 70% de sièges restants.

112. Les femmes constituent actuellement 22% des membres de l'Assemblée nationale et entre 27% et 34% dans les six assemblées régionales. Sur les 17 ministres du gouvernement central, 4 sont des femmes. Au plan national, 399 femmes, soit 22,5%, servent comme juges des tribunaux communautaires. Les femmes constituent 27,2% de tous les employés du gouvernement.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

113. L'Érythrée a adhéré en 1995 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Le programme d'action de Beijing a été mis en œuvre dans les principaux domaines d'action. Le Code de la famille a été modifié pour donner aux femmes l'égalité des droits avec les hommes dans le domaine du mariage ; d'autres pratiques discriminatoires telles que le paiement de la dot, l'enlèvement pour le mariage et le mariage forcé ont été abrogées et remplacées par des dispositions qui garantissent les droits des femmes et des filles en matière du droit des personnes.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

114. La proclamation de la loi foncière garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes en ce qui concerne la possession de propriétés d'habitation et de terres agricoles. Toutefois, les terres du village (Tessa land) sont attribuées aux ménages. Ainsi, selon le choix du ménage, la terre peut leur être attribuée dans le village d'origine de l'épouse ou du mari. Les femmes chefs de famille, les femmes célibataires, divorcées, veuves, handicapées, entre autres, qui sont âgés de 30 ans et plus ont le droit de posséder des terres en leur propre nom.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

115. En Érythrée, l'éducation des filles est considérée comme étant un droit humain fondamental et un objectif de développement national. Il est entendu et reconnu que

l'éducation et la dé-marginalisation des femmes permettront de réaliser aussi bien les Objectifs du Millénaire pour le développement que ceux de l'Education pour tous.

116. Les inscriptions au niveau secondaire ont augmenté de 28,8% en 2010-2011. Le taux brut de scolarisation (TBS) dans le cycle secondaire est passé de 23,10% en 2005-2006 à 34,53% en 2010-2011.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

117. L'Érythrée a signé, le 24 avril 2012, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

J. République du Kenya

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes

118. La Direction des questions de genre du Ministère de la Décentralisation et du Plan près la Présidence est chargée de l'intégration des questions de genre et de l'autonomisation des femmes. La commission nationale sur l'égalité entre les hommes et les femmes est chargée du suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs aux questions de genre. Elle rend compte au Parlement sur tout ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes.

Article 1: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

119. La loi du Kenya relative à la lutte contre le VIH/SIDA (1996) donne l'orientation sur la mise en œuvre des activités relatives à la réduction de la maladie. Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA est chargé de l'application de la loi, du suivi du taux de prévalence de la maladie pour donner en conséquence des conseils au gouvernement.

120. Le gouvernement a pris diverses mesures législatives, sociales et économiques pour lutter contre la pandémie du VIH/SIDA et contenir effectivement la propagation du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses connexes. Par exemple, le gouvernement a intégré les questions du VIH/SIDA dans tous les programmes. Les agences étatiques ont des sections de VIH/SIDA en vue de mener la campagne pour la réduction des infections sur le lieu de travail.

Article 2: Paix et sécurité

121. Le Gouvernement du Kenya a adopté la Résolution 1325 du Conseil de sécurité et a lancé en décembre 2011 le plan d'action national pour la mise en œuvre de cette résolution. Cette action a conduit à la mise en place de comités de résolution des conflits dans les zones à forte prévalence conflictuelle. Les femmes sont membres de

ces comités (également appelés forums pour la paix) conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que le Kenya a signé en octobre 2010.

Article 3: Enfants soldats

122. Le gouvernement a pris des mesures pour libérer les enfants soldats notamment, ceux recrutés par la milice "Al Shabab", en leur offrant l'amnistie pour qu'ils reviennent et se rendent aux forces de sécurité du Kenya. Ceux qui ont positivement répondu sont conseillés et réhabilités.

Article 4: Violence faite aux femmes

123. La forme la plus répandue de VBG est la mutilation génitale féminine qui est pratiquée par 95% des Kenyans et parmi 37 groupes ethniques sur 42. Compte tenu de ces statistiques, le gouvernement a introduit les mesures administratives, sociales et juridiques suivantes pour résoudre le problème:

- a) Article 27 (4) proscrit les pratiques culturelles néfastes aux femmes. La Politique nationale relative aux questions de genre et de développement (2000) interdit toutes les formes de violence basée sur le genre. La loi sur les infractions sexuelles (2006) interdit toutes les formes de violation sexuelle, les rendant punissables par les tribunaux.
- b) La loi sur l'élimination de la MGF (2011) l'interdit et la rend punissable par les tribunaux.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

124. Le Gouvernement du Kenya a institué des mesures constitutionnelles, juridiques et administratives pour assurer la parité hommes-femmes dans tous les domaines de la vie publique. Parmi ces mesures, la loi électorale favorable à la dimension genre.

Article 6- Droits fondamentaux des femmes

125. Le Gouvernement kenyan s'engage à promouvoir les droits humains des femmes conformément aux dispositions de la CEDEF, du PAB et de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre hommes et femmes en Afrique, ainsi que du Protocole de Maputo. Les dispositions de ces instruments ont été incorporées dans la Constitution et dans les politiques et loi y relatives.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

126. Au Kenya, la terre appartient surtout aux hommes. Les femmes n'ont qu'environ un pour cent (1%) des titres fonciers. Cette situation existe en dépit des dispositions constitutionnelles et de la loi foncière de 2009 garantissant aux femmes le droit d'hériter et de posséder des terres.

Article 8. Éducation des filles et alphabétisation des femmes

127. Le gouvernement a utilisé la discrimination positive dans le domaine de l'éducation dans le cadre du programme de l'enseignement primaire gratuit; il a construit plus d'écoles afin de réduire la distance dans les localités isolées, fourni des serviettes hygiéniques aux communautés pauvres rurales et urbaines dans le but d'améliorer le taux de rétention et de scolarisation des filles; le gouvernement a subventionné l'enseignement secondaire, utilisé la sélection des élèves brillants des zones arides et semi-arides (ZASA) pour les faire admettre dans les écoles nationales, la sélection des filles pour aller à l'université avec deux points en dessous de la note passable et a mis en place un plan de bourse pour les élèves filles des écoles secondaires et les étudiantes des universités.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo)

128. Le Kenya a ratifié le Protocole en octobre 2010.

K. République du Malawi

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

129. La Constitution actuelle du Malawi est entrée en vigueur en 1994 et a été révisée en 2005. La section 24 (1) qui a trait aux droits des femmes stipule que «les femmes ont droit à la protection totale et égale par la loi, et ne doivent pas faire l'objet de discrimination sur la base de leur sexe ou de leur situation matrimoniale..... »

130. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et du Bien-être social est le mécanisme national de coordination et de mise en œuvre des mesures d'égalité entre hommes et femmes dans le pays. La politique nationale sur les questions de genre, qui a été révisée après son expiration attend d'être approuvée par le Cabinet. Le Programme d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes est un programme général axé sur la promotion de l'équité, de l'égalité et de l'autonomisation des femmes. Ce programme a été lancé en 2012 et est mis en œuvre dans 13 districts pilotes.

Article 1: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

131. Le Malawi demeure l'un des pays du monde les plus lourdement affectés par la pandémie du VIH/SIDA. En 2012, le taux de prévalence parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans était de 13,2% par rapport à 8,9% chez les hommes. Le budget du secteur de la santé a respecté le minimum requis de 15% du budget national conformément aux Déclarations d'Abuja. La politique nationale de VIH/SIDA préconise, entre autres, la nécessité d'une réponse coordonnée, multisectorielle et convenablement appuyée; elle favorise également la prise en considération des questions de genre dans les programmes et activités liés au VIH/SIDA. L'intégration du genre dans les programmes de VIH/SIDA constitue la priorité du Programme national sur le genre.

132. Le pays a récemment voté la législation sur l'égalité entre hommes et femmes (2013) interdisant certaines pratiques culturelles qui rendent les gens vulnérables à l'infection par le VIH. Cette loi permettra de réduire la vulnérabilité des femmes et des filles étant donné que c'est ce groupe de la population qui est surtout affecté par ces pratiques culturelles par rapport aux hommes et aux garçons.

133. L'accès des femmes et des filles aux services de VIH/SIDA a augmenté au cours de ces dernières années. Au total 406 centres de santé offrent la thérapie antirétrovirale (TAR) à travers tout le pays pour des bénéficiaires dont le nombre dépasse les 80.000. 400.000 personnes ont pu accéder aux services depuis la création de ces centres en 2004 dont 60% de femmes, 40% d'hommes, soit 91% d'adultes et 9% d'enfants. 357 centres offrent le paquet minimum de PTME.

134. Le Programme de lutte contre le paludisme prévoit la fourniture gratuite de moustiquaires imprégnées visant particulièrement les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans et des moustiquaires imprégnées à prix réduit pour les populations des zones rurales. Un peu plus de 3 millions de moustiquaires imprégnées ont été distribuées.

135. La tuberculose demeure un problème majeur de santé publique au Malawi, qui s'est aggravé en raison du VIH/SIDA. Toutefois, les efforts visant à réduire l'impact de la maladie ont été intensifiés. En 2007, le gouvernement a déclaré la tuberculose comme étant un problème sanitaire urgent et a lancé le programme d'accès universel aux services de TB. Il a également renforcé son partenariat avec tous les acteurs de la lutte contre la TB dans le pays tout en intégrant les questions de genre dans cette lutte. Un manuel sur les questions de genre et sur la lutte contre la pauvreté a été produit dans le cadre de la lutte contre la TB au Malawi.

Article 2: Paix et sécurité

136. Étant signataire des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU, le gouvernement du Malawi s'est engagé à traiter les questions d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur de la paix et de la sécurité. En conséquence, une architecture nationale pour la paix est mise en place comprenant la loi 2013 sur l'égalité entre hommes et femmes et la finalisation de la loi sur la traite des personnes dans le but de trouver une réponse aux questions liées à la traite des femmes et des filles. Le Malawi a participé à des missions de maintien de la paix au Darfour, au Soudan, au Mali, en République Démocratique du Congo, entre autres situations de conflit armé et a offert des matériels de secours dans des camps de réfugiés à Dzaleka, Karonga et Mwanza.

Article 3: Enfants soldats

137. Bien que le Malawi n'ait jamais connu de conflit armé, des conflits internes ont mis les femmes et les enfants dans des situations précaires. En conséquence, le Gouvernement a préparé une loi sur la traite des personnes en vue d'enrayer les problèmes qui y sont liés. La réhabilitation des enfants de la rue est en cours aux

centres de Chilwa et de Mpemba, ainsi qu'au centre national de transit et veille à ce que les enfants soient réhabilités et réintégrés dans leurs familles, le cas échéant.

Article 4: Violence faite aux femmes

138. Au Malawi, plusieurs facteurs contribuent à la prévalence relativement élevée de la violence basée sur le genre. Ces facteurs sont le mariage précoce, les pratiques culturelles néfastes, la croyance religieuse, le faible niveau d'alphabétisation et la pauvreté. Selon l'enquête de 2012 sur la violence basée sur le genre, 40% des femmes ont été victimes de violence sexuelle, 30% de violence physique et 44% de violence psychologique.

139. Une loi sur la prévention de la violence domestique a été votée en 2006 dans le but de protéger les victimes de la violence domestique qui, dans la plupart des cas, sont des femmes et des filles compte tenu du fait que la violence exacerbe l'infection de VIH. Le Malawi a élaboré un programme national sur les questions de genre comprenant la réponse nationale de lutte contre la violence sexiste (2008-2013) et la célébration de la période des 16 jours d'action contre la violence sexiste (25 novembre-10 décembre). En 2012, la période des 16 jours de mobilisation a été commémorée sous le thème « de la paix du foyer à la paix dans le monde entier: mettre fin à la violence contre la femme ». La formation des groupes d'actions communautaires se poursuit dans tout le pays afin de renforcer la sensibilisation aux questions de violence sexiste. 120 fonctionnaires (assistants sociaux, magistrats; policiers et procureurs) de 13 districts ont reçu une formation sur la législation relative aux questions de genre.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

140. La Présidente a fait preuve de son engagement à atteindre la cible de 50% de taux de participation des femmes dans les espaces publics en nommant plus de 100 femmes aux postes de direction depuis son accession à la présidence en 2012. Cependant, le pays accuse toujours du retard dans la participation des femmes au processus de prise de décision. En vue de réaliser les 50% de taux de participation, le Malawi a besoin d'inclure dans sa constitution une clause relative à la parité hommes-femmes à l'instar de la République du Zimbabwe tel que stipulé à la Section 11 de la loi de 2013 sur l'égalité entre hommes et femmes de la République du Malawi sur l'emploi dans le secteur public.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

141. La loi de 2013 sur l'égalité entre hommes et femmes prévoit, entre autres, des dispositions sur la protection et la promotion des droits humains des femmes, la discrimination positive et l'élimination des pratiques culturelles néfastes. Elle concerne également les droits de la santé reproductive. Par ailleurs, un groupe de femmes parlementaires veille à ce que les questions relatives aux droits des femmes et à l'élimination des pratiques discriminatoires soient portées devant l'Assemblée nationale. Le Comité parlementaire chargé des affaires communautaires et sociales se penche sur toutes les questions qui affectent les femmes et les enfants.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

142. Le Malawi dispose de nombreuses législations sur l'utilisation des terres à savoir: la loi foncière, la loi sur les terres enregistrées, la loi sur l'arpentage et la loi sur la planification urbaine (planification physique). Récemment, une révision générale de toutes ces lois a été faite et un projet de loi foncière a été élaboré. La loi a pris en compte les questions de genre liées à la terre du point de vue du droit d'héritage matrilineaire et patrilineaire.

143. La loi révisée sur les testaments et l'héritage connue sous le nom de loi sur les successions (testaments, héritage et protection) a été adoptée. La nouvelle loi comporte des sanctions plus sévères en cas d'accapement des biens fonciers, ainsi que des procédures moins onéreuses susceptibles d'avantager les femmes puisqu'elles sont plus vulnérables à l'accapement des biens fonciers que les hommes.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

144. La Constitution du Malawi déclare l'éducation comme un droit humain fondamental. Malgré l'augmentation du taux de scolarisation des filles, ce taux n'est pas encore au même niveau que celui des garçons. En 1994, le gouvernement a introduit le programme de l'éducation gratuit en vue de faciliter l'accès à l'éducation de base. Ce programme a permis d'accroître le taux d'inscription des filles et des garçons à l'école et le taux d'inscription des garçons par rapport aux filles s'est pratiquement stabilisé à 50/50 au niveau de l'école primaire. Selon le gouvernement, l'inscription des garçons et des filles à l'école primaire était de 51,3% et 49,7% respectivement. Le déséquilibre est encore plus prononcé au niveau secondaire avec environ 39% pour les filles et de 28% au niveau universitaire avec une sous-représentation d'étudiantes dans les programmes scientifiques et autres programmes professionnels.

145. Des efforts ont été déployés de diverses manières pour accroître le taux de scolarisation des filles. Dans les années 90, avec l'appui financier de l'USAID, le gouvernement a lancé le projet de niveau élémentaire en alphabétisation et en éducation de base pour les filles (GABLE), dont le but était de réduire les coûts directs de l'éducation des filles, d'accroître l'accès et la rétention des filles à l'école, d'enrayer le préjudice de genre au niveau des écoles et d'améliorer les résultats des filles. L'une des réalisations de ce programme était une politique en faveur de la grossesse, élaborée pour encourager les filles à retourner à l'école après leur arrêt en raison de la grossesse. Cette politique a permis à 10.000 mères adolescentes de retourner à l'école entre 2009 et 2012.

146. Le Ministère de l'Éducation, par son Département des affaires de l'enfance met en œuvre un programme de soutien aux élèves nécessiteux, (ceux qui ne peuvent pas payer les frais de scolarité) au niveau secondaire. En mars 2008, le Ministère a offert cette assistance à 15.940 étudiants dont 6.351 (39.8%) filles.

147. Il existe également des programmes d'alphabétisation pour les adultes mis en œuvre par le gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile. La majorité des apprenants de ces programmes sont des femmes. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et du Bien-être social est mandaté pour mettre en œuvre le programme national d'alphabétisation des adultes qui est un programme-cadre de suivi des activités d'alphabétisation des adultes.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

148. Le gouvernement du Malawi a ratifié le Protocole des femmes de l'Union africaine en 2005. Depuis lors, le Protocole a servi de guide pour la révision de la politique nationale de genre, pour l'élaboration de la loi sur la prévention de la traite des personnes et celle de l'égalité entre hommes et femmes, pour l'élaboration de la réponse nationale à la violence sexiste (2008-2013), ainsi que pour diverses campagnes et programmes relatifs aux droits des femmes et des enfants. Le gouvernement espère que le Protocole permettra d'orienter les programmes dans les secteurs. Toutefois, la dissémination du Protocole à travers le pays est limitée en raison du manque de fonds et autres problèmes.

L. République du Mozambique

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes

149. Les droits fondamentaux des citoyens, notamment les principes de l'universalité et de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, ainsi que l'égalité entre hommes et femmes sont consacrés aux articles 35 et 36 de la Constitution de 2004 de la République du Mozambique. Ils sont par ailleurs renforcés par l'article 122 de la Constitution, qui stipule que «l'État promeut, appuie et renforce l'émancipation des femmes et encourage leur rôle croissant au sein de la société dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays».

150. Le Ministère chargé des Affaires féminines et de l'Action sociale (MMAS) s'occupe de l'élaboration des politiques et des stratégies relatives à l'intégration des questions de genre et de l'autonomisation des femmes à divers niveaux de gouvernance.

Article 1: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

151. Le Conseil national de lutte contre le SIDA (CNCS) est chargé de la coordination d'une réponse multisectorielle au VIH/SIDA en Mozambique. Le CNCS est présidé par le Premier ministre et comprend comme membres les Ministres de la santé (Vice-président), des Affaires étrangères et de la Coopération, de l'Education, des Finances, de la Jeunesse et du Sport, des Affaires féminines et de l'Action sociale. Les programmes suivants ont été adoptés:

- Le plan stratégique national 2011-2014 de lutte contre le VIH/SIDA et le Plan d'action sur le genre et le VIH/SIDA de 2011-2015 pour contenir la propagation de l'infection parmi les femmes et les filles, prévenir la violence contre les femmes, assurer les droits à l'éducation pour les femmes, leurs droits à la propriété et à l'héritage et donner des soins assistés aux soignantes.
- Diverses initiatives législatives telles que la loi 5/2002, visant à protéger les travailleurs infectés par le VIH/SIDA; la loi 12/2009 sur la défense des droits humains et la lutte contre la stigmatisation et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA, comprenant les droits des femmes vivant avec le VIH/SIDA, notamment celles qui ont subi des sévices sexuelles et celles qui sont enceintes et la loi sur la violence ainsi que la loi sur la violence domestique contre les femmes (2009), qui pénalise les cas de transmission de VIH et autres maladies sexuellement transmissibles(MST).

152. Le Ministère de la Santé a adopté une stratégie intégrée pour la lutte contre le paludisme qui comprend une combinaison d'interventions telles que la pulvérisation d'insecticide dans les maisons, l'utilisation de moustiquaires traitées avec de l'insecticide, le traitement efficace des cas cliniques et le traitement préventif intermittent du paludisme avec la Sulfadoxine-pyriméthamine (FanSIDAr) pendant la grossesse. Cette dernière intervention permet de protéger 80% de femmes enceintes, ainsi que leurs enfants.

153. La tuberculose est également l'une des maladies les plus meurtrières, notamment les caractéristiques opportunistes associées avec le VIH. En 2009, le pourcentage de personnes mortes de la tuberculose associée avec le VIH est presque trois fois plus élevé que les cas qui ne sont pas associés avec le VIH (76% contre 26%, respectivement). Les statistiques montrent que plus de femmes meurent de la tuberculose associée avec le VIH que d'hommes (77% contre 72%, respectivement).

Article 2: Paix et sécurité

154. Dans les forces de défense et de sécurité, les femmes sont représentées et participent en qualité de recrues, sergents, soldats enrôlés et officiers supérieurs. Les femmes représentent 18,6% de ceux qui sont inscrits à l'école des sergents et 15,7% à l'académie militaire.

Article 3: Enfants soldats

155. Le gouvernement du Mozambique a pris des mesures nécessaires pour empêcher les enfants, surtout les filles de moins de 18 ans, de participer directement aux hostilités, et pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée. Le Mozambique a également adopté la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1990) et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1998) dans le cadre de son engagement à l'éradication du problème.

Article 4: Violence faite aux femmes

156. Les données du Ministère de l'Intérieur montrent que, entre 2006 et 2010, plus de 60% des cas enregistrés chaque année portent sur la violence contre les femmes. Les mesures stratégiques prises pour freiner la violence sexiste comprennent à la fois des réformes législatives et des actions sociales. Parmi les réformes, il y a la loi de 2008 sur la violence domestique, la loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Plan d'action national visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes et le Mécanisme de réponse multisectorielle intégrée de 2012 pour les femmes victimes de violence ; des actions sociales sont également engagées à savoir la sensibilisation et le plaidoyer, ainsi que des actions d'éducation du public à travers les médias. Quelques exemples en sont donnés ci-après.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

157. Le Mozambique prend des mesures importantes vers la réalisation de la parité hommes-femmes dans le domaine du pouvoir et de la prise de décision. En fait, ce pays avait un Premier ministre femme de 1996-2004. Actuellement, la législature est non seulement présidée par une femme, mais encore 100 des 250 députés sont des femmes, ce qui signifie que 40% des sièges sont occupés par des femmes. Les femmes président 67 % des comités législatifs, ce qui fait de notre Assemblée nationale une référence pour d'autres pays d'Afrique et du monde en général.

158. Dans l'Exécutif du Mozambique, 28,6% des ministres et 20% des vice-ministres sont des femmes. Au niveau local, 36 % des gouverneurs de province sont des femmes; 45,4 % des secrétaires provinciaux permanents sont des femmes; et 41% des membres des gouvernements provinciaux sont également des femmes; au niveau de l'administration du district, les femmes représentent 20% des administrateurs des 128 districts et 15% des chefs de postes administratifs. Dans les assemblées provinciales, 35,6% sont des femmes ainsi que 28,4% des membres des conseils consultatifs de district. Des progrès ont également été réalisés au niveau du gouvernement provincial, où le pourcentage des gouverneurs de province femmes est passé de 27% en 2011 à 35% en 2012; en d'autres termes, trois gouverneurs sur quatre sont des femmes.

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

159. La promotion de l'égalité entre hommes et femmes est une préoccupation au cœur du gouvernement du Mozambique. Ce pays a adopté la Déclaration et le Programme d' action de Beijing et a ratifié plusieurs instruments internationaux, en particulier dans le domaine de la défense des droits humains tels que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et son Protocole facultatif, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et son protocole sur les droits des femmes en Afrique.

160. Le droit de la famille (10/2004) consacre le principe de l'égalité, notamment en ce qui concerne l'administration de biens immobiliers, la jouissance, l'acquisition et la

disposition des actifs et de l'immobilier. Cette loi a introduit des mesures visant à éliminer les pratiques discriminatoires. Exemples: Il encourage l'égalité de traitement dans les relations familiales et définit l'âge de 18 ans comme l'âge approprié du mariage pour les filles et les garçons. Le droit de la famille remplace la notion de «chef de famille» avec la notion de «représentant de la famille», ce qui signifie que la famille peut être représentée par l'un des conjoints. La mère peut désormais inscrire ses enfants sans la présence obligatoire du père. Les lois antérieures ne le permettaient pas. Chaque conjoint est libre d'exercer une profession ou une activité rémunérée et le droit au travail n'est, en aucun cas, subordonné à l'accord du conjoint. Le droit de la famille et le Code de commerce garantissent désormais l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans l'exercice des activités commerciales et pour l'obtention de prêts bancaires.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

161. Des initiatives ont été prises pour protéger la femme en ce qui concerne ses droits juridiques et veiller à ce que ses droits soient respectés. Diverses institutions ont été impliquées dans ce processus, en particulier les organisations qui œuvrent pour la promotion du développement des zones rurales et la sécurité alimentaire en partenariat avec les organisations qui favorisent et défendent les droits des femmes, ainsi qu'avec des institutions universitaires. Trois groupes d'initiatives ont été prises pour promouvoir les droits relatifs à la propriété foncière, à la propriété et à l'héritage: le premier groupe se réfère au plaidoyer et à la sensibilisation pour l'adoption de la législation qui met l'accent sur les droits spécifiques des femmes; le second se rapporte à l'assistance juridique et judiciaire pour les femmes dont les droits sont violés; et le troisième se réfère à l'éducation civique et à la dissémination des informations sur la législation déjà en vigueur.

162. Le droit de la famille donne aux femmes le droit d'hériter et de recevoir le transfert de propriétés en cas de divorce. La loi établit les droits de propriété conjointe en cas de mariage civil ou de mariage traditionnel, et pour les couples qui vivent ensemble depuis plus d'un an. En cas de séparation ou de divorce, la propriété est divisée en deux, au lieu de permettre à l'homme de la recevoir automatiquement. Mais ce n'est pas le cas dans la pratique; normalement en cas de séparation ou de décès du mari, une femme perd ses biens en faveur de son conjoint, ou dans le cas de parties survivantes, en faveur de la famille de la femme.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

163. Le gouvernement préconise l'intensification des investissements dans l'éducation, avec une priorité donnée à l'éducation de base, y compris les efforts d'alphabétisation. Ainsi l'expansion continue de l'enseignement primaire est complétée avec des programmes d'alphabétisation axés surtout sur les femmes et les jeunes des deux sexes.

164. Au premier niveau de l'école primaire (publique, privée, et communautaire), le taux net de scolarisation des filles est passé de 50,6% en 2000 à 91,8% en 2012.

165. Les disparités basées sur le genre au niveau de l'enseignement primaire ont été sensiblement réduites. Le pourcentage de filles sur le nombre total des élèves est passé de 43,0% en 2000 à 47,5% en 2012. En d'autres termes, la parité entre les genres au niveau de l'enseignement primaire était de 90,5 en 2012 contre 75,5 en 2000.

166. Le taux brut de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire est de 100,5% (INE, 2011). Ceci en raison du fait que l'âge de certains élèves dépasse l'âge défini officiellement pour être à ce niveau d'enseignement. (Rapport sur les activités dans le domaine des questions liées à la femme et au genre - 2012).

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

167. Le Mozambique a ratifié en 2005 le Protocole de la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, et a commencé sa dissémination dans tout le pays.

M. République de Namibie

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

168. Un nouveau cadre stratégique national pour le VIH/SIDA (NSF) pour la période 2010/11-2015/16 a été lancé. Ce cadre stratégique a pour objectif de: faciliter les stratégies susceptibles d'enrayer la propagation de l'épidémie de VIH/SIDA et d'atténuer les impacts sociaux et économiques par une approche multisectorielle, entre autres. La prévalence du VIH chez les femmes enceintes qui vont aux soins prénataux (ANC) est passée de 4,2 % en 1992 à 18,2% en 2012. Environ 131.158 personnes infectées ont besoin de traitement ARV dans le pays. Le nombre de personnes sous traitement ARV est passé de 75. 681 en 2010 à 053 à la fin de l'exercice financier 2012-2013.

169. La Namibie a réussi à faire face au paludisme en réduisant le nombre de personnes infectées et en traitant celles qui sont infectées. L'incidence actuelle du paludisme de 1,4 pour 1000 habitants est nettement inférieure à celle de 1996 quand elle était de 207 pour 1000 personnes, 318 pour 1000 en 2000, et 205 pour 1000 en 2004. Il y a eu une réduction significative de 99% dans l'incidence paludique de 2001 à 2012. Les cas graves de paludisme sont réduits de 98% sur la période de onze ans jusqu'en 2012. Les cas signalés ont chuté de 521.067 à 3.163 pendant la même période.

170. En ce qui concerne le traitement de la tuberculose, la Namibie a atteint un taux de réussite de 85% en 2010. Les taux de mortalité chez les nouveaux patients positifs pour le frottis de tuberculose pulmonaire ont baissé (de 8% en 2004 à 4% en 2010). La couverture pour le conseil en VIH et le dépistage pour les patients de TB continue de s'améliorer; 84% des patients atteints de tuberculose enregistrés en 2011 ont le VIH,

par rapport à 76% en 2010. La prévalence du VIH parmi les patients atteints de tuberculose est restée relativement stable à 50%.

Article 2: Paix et sécurité

171. La politique nationale sur les questions de genre révisée (2010-2020) comprend un chapitre sur le genre, la consolidation de la paix, le règlement des conflits et la gestion des catastrophes naturelles dans le but d'accroître et de renforcer la participation des femmes dans le règlement des conflits et de promouvoir leur contribution à la consolidation de la paix. Le règlement a été intégré également dans le Plan d'action national sur le genre révisé et le nouveau Plan d'action national sur la violence sexiste (2012-2016).

172. Le Ministère de la Défense et le Ministère du personnel de la Sécurité et de la Sûreté ont reçu une formation sur la Résolution 1325 de l'ONU et ses résolutions subséquentes pour leur faire prendre conscience de leurs obligations vis-à-vis des questions de genre dans la consolidation de la paix, le règlement des conflits et les catastrophes naturelles, telles que la violence sexuelle faite aux femmes et aux enfants, les viols et les droits des enfants. Le Ministère de la Défense dispose d'une unité du genre chargée de la mise en œuvre de la Résolution 1325 et de l'intégration des femmes dans les forces de défense. La Résolution a été traduite en anglais simplifié et dans six langues locales.

Article 3: Enfants soldats

173. Le problème d'enfant soldat n'existe pas en Namibie. La Namibie a signé et ratifié toutes les obligations régionales et internationales sur les droits de l'enfant.

Article 4: Violence faite aux femmes

174. Le Plan d'action national sur la violence sexiste 2012-2016 a été lancé pour coordonner les efforts des différentes parties prenantes dans la lutte contre ce genre de violence. Il vise à créer un environnement favorable aux services de VBG, améliorer l'accès aux mesures de prévention de VBG, améliorer l'accès aux services d'atténuation de VBG, et renforcer l'intégration et la coordination des programmes de VBG.

Article 5: Egalité entre les hommes et les femmes

175. En dépit de l'engagement du gouvernement pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes d'ici à 2015, en tant que signataire du Protocole sur le genre et le développement de la SADC, les données les plus récentes révèlent que seules les autorités locales réalisent de plus en plus cette parité. La représentation des femmes au niveau managérial dans le service public s'est améliorée, passant de 25 pour cent en 2005 à 38 pour cent en 2010. Dans le secteur privé, en 2006 les femmes occupaient seulement 21 pour cent des postes supérieurs de gestion (superviseurs, chefs de section, directeurs généraux et directeurs exécutifs).

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

176. La Namibie a ratifié, sans réserve, la CEDEF en 1993. Une version simplifiée a été produite et traduite en six langues locales. En mai 2000, la Namibie a également adopté le Protocole facultatif de la CEDEF. Le pays a soumis en 2013 son 4^e et son 5^e rapport national sur la CEDEF au Comité des Nations Unies sur la Convention.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

177. Une politique nationale de réinstallation lancée en 2001 visant à corriger les déséquilibres dans la répartition des ressources naturelles, notamment la terre, a mis l'accent sur les communautés marginalisées telles que les ex-soldats, les personnes déplacées, les personnes démunies et sans terre, les handicapées et celles des zones communales surpeuplées. 77 personnes ont été réinstallées en 2012, dont 37 hommes et 39 femmes. La loi n°5 de 2002 sur la réforme des terres communales, et la loi n° 6 de 1995 sur la réforme agraire (commerciale) sont actuellement à l'étude dans le but de renforcer les droits fonciers des femmes.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

178. Dans le domaine de l'éducation, l'égalité entre hommes et femmes s'est améliorée en Namibie. Les niveaux de scolarisation des filles dans les écoles primaires, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur sont impressionnants. Par exemple, dans l'enseignement primaire: en 2011, on comptait 97 filles pour 100 garçons à l'école primaire par rapport à 102 filles pour 100 garçons en 1992. Dans l'enseignement secondaire, il y avait 114 filles pour 100 garçons en 2011, par rapport à 124 filles pour 100 garçons en 1992. Les statistiques de 2012 sur le ratio net de scolarisation montrent qu'il y a un peu plus de filles que de garçons dans les écoles namibiennes, 91,4% de garçons et 94,8% de filles. À cet égard, l'accès à l'éducation s'est amélioré pendant la période considérée. Davantage de salles de classe et de logements ont été construits pour les enseignants notamment dans les zones rurales.

179. Les données sur l'éducation des adultes indiquent qu'en Namibie, les taux d'alphabétisation des femmes et des hommes sont presque les mêmes avec 87,1% pour les femmes et 88,4% pour les hommes.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

180. Aucune information sur cet article.

N. République des Seychelles**Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes**

181. Aux Seychelles la prévalence du VIH/SIDA est de 1% de la population; le visage de la maladie est à prédominance masculine avec 58,3% concentrés dans deux groupes à savoir, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et les personnes qui utilisent des drogues injectables (PWID). En réponse, un nouveau cadre stratégique pour la période 2012-2016 et une politique nationale ont été élaborés en 2011 pour orienter la réponse nationale vis-à-vis du VIH/SIDA. Une enquête intégrée biologique et sur le comportement a été menée en 2011 et 2012 par le Ministère de la Santé sur les HSH et PWID et une évaluation de l'environnement juridique sur le VIH/SIDA a été initiée en 2012 en vue de protéger les personnes infectées contre la discrimination.

182. Le paludisme n'est pas endémique aux Seychelles. Il n'y a pas eu de décès liés au paludisme aux Seychelles depuis 1995. Les quelques cas signalés sont généralement au niveau des migrants, des touristes et des Seychellois qui voyagent fréquemment.

Article 2: Paix et sécurité

183. Pas d'information.

Article 3: Enfants soldats

184. Aucune information sur cet article.

Article 4: Violence faite aux femmes

185. Le gouvernement est en train d'élaborer son premier projet de loi qui punit la violence domestique.

Article 5: Principe de parité hommes-femmes

186. Il n'existe pas de législation relative aux quotas par sexe quant à la participation politique des femmes politiciennes. Cependant, à la suite du plaidoyer des ONG sur la question, il y a eu une augmentation du niveau de participation des femmes dans les affaires publiques. Par exemple, les femmes représentent 43,8% des parlementaires et 27,3% des ministres.

Article 6 Droits fondamentaux des femmes

187. Les Seychelles ont ratifié toutes les conventions régionales et internationales sur les droits des femmes et des enfants, ainsi que les Protocoles facultatifs. En octobre 2013, les Seychelles ont présenté ses rapports initiaux et subséquents depuis la signature de la CEDEF en 1992.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

188. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits de posséder et d'acheter des terres.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

189. L'éducation primaire gratuite, ainsi que divers programmes sociaux et sanitaires font partie du système scolaire pour augmenter les taux de scolarisation et assurer les taux de rétention et de réussite. Parmi ces mesures, les repas subventionnés pour les enfants nécessiteux, les conseillers scolaires pour offrir des programmes de soutien psychosocial et pastoral aux enfants ayant des problèmes comportementaux et des besoins.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

190. Aucune autre mesure n'a été introduite depuis le dernier rapport en 2011.

O. République du Soudan du Sud

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes

191. L'objectif de réaliser l'égalité entre hommes et femmes au Soudan du Sud est énoncé dans la Constitution de transition du pays guidé par une vision de l'égalité comme un droit inaliénable pour tous les hommes, les femmes et les enfants, avec l'égalité entre homme et femme consacrée comme un droit humain.

Article premier: VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

192. Une Commission nationale sur le SIDA a été établie et le Ministère de la Santé a mis en place des structures politiques et juridiques pour les soins, la prévention et la protection contre l'infection au VIH/SIDA. Des centres de dépistage volontaire et les soins à domicile sont disponibles dans les dix États du Soudan du Sud. L'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) a intégré le VIH/SIDA dans ses opérations et a adopté une politique sur le VIH/SIDA en 2006.

Article 2: Paix et sécurité

193. Le gouvernement prépare une action nationale concernant la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

Article 3: Enfants soldats

194. En 2009, la SPLA s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national mettant fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats comme l'exige la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Depuis le début de la mise en œuvre du Plan d'action, 1.163 garçons ont été libérés et environ 95% ont été réunis avec leurs familles et ont bénéficié des différents programmes de réinsertion.

195. Les unités de protection de l'enfance ont été mises en place dans sept divisions de la SPLA pour sensibiliser les officiers et les soldats sur la protection, la prévention et le recrutement des enfants, ainsi que sur le suivi et la dénonciation des violations des droits de l'enfant.

Article 4: Violence faite aux femmes

196. La SPLA a adopté en 1983 des lois révolutionnaires et des dispositions punitives du Peuple du Soudan pour prévenir des sévices sexuelles contre les civils par le viol et autres violations des droits de l'homme dans le but de lutter contre les sévices sexuelles commises par ses soldats. Malheureusement, la VBG reste un défi au Soudan du Sud de l'après-guerre. Ses formes courantes sont la violence domestique, les coups et blessures portés aux femmes, l'enlèvement des femmes et des enfants au cours des raids de bétail, la pratique du lévirat, le viol et l'agression sexuelle, les mariages des enfants et la compensation pour les filles.

197. Les mesures suivantes sont actuellement mises en place pour protéger les femmes et les filles contre la VBG: la loi sur les droits de l'enfant interdit le mariage avant 18 ans, la mise en place d'unités de protection dans 14 postes de police à travers le Soudan pour faciliter l'accès à la justice pour les femmes et les enfants, un lieu de sécurité dans l'hôpital universitaire de Juba pour les survivants de VBG et la finalisation des procédures de fonctionnement standard pour la prévention et la réponse à la violence sexiste.

Article 5: Principe de parité hommes - femmes

198. La Constitution de la transition comprend une disposition sur la discrimination positive garantissant 25% des postes publics pour les femmes. Malheureusement, cette disposition n'a pas toujours été respectée. Par exemple, alors qu'il y a 29% de femmes à l'Assemblée législative nationale, seulement 10% sont représentées au Conseil d'État. D'autre part, 17 % des femmes sont ministres, tandis que 37% sont des vice-ministres. La représentation des femmes dans les assemblées d'État vont d'un minimum de 16% à un maximum de 56%

Article 6: Droits fondamentaux des femmes

199. La Constitution de transition a créé la Commission des droits humains avec l'objectif de sensibiliser l'opinion publique aux droits humains en général, et plus particulièrement aux droits des femmes. Toutefois, en raison de l'existence d'un double système juridique, les droits des femmes sont violés en toute impunité car ils sont relégués au système juridique coutumier.

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

200. La constitution de la transition et la loi foncière de 2009 garantissent les droits fonciers des femmes. Cependant, la culture patrilinéaire enracinée a limité l'accès des femmes à la propriété et au contrôle des terres en particulier dans les zones rurales.

Article 8: Éducation des filles et alphabétisation des femmes

201. Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire en 2010 était de 54,5 % pour les filles et 81,4 % pour les garçons. Les efforts déployés actuellement pour résoudre cette disparité sont : l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les filles et les garçons, la réadmission des jeunes filles enceintes à l'école après l'accouchement, et l'introduction du programme d'apprentissage accéléré pour absorber, dans le système, les enfants ayant dépassé l'âge. En outre, une politique sur l'éducation des filles conforme aux objectifs 2 et 3 du Millénaire pour le développement attend d'être approuvée par le parlement.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

202. Le Soudan du Sud n'a pas encore ratifié le Protocole puisque le gouvernement étudie ses dispositions avec d'autres instruments régionaux et internationaux.

IV. OBSERVATIONS FINALES

203. Les quinze rapports nationaux soumis pour 2013 ont souligné les progrès et les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Tous les rapports ont noté une réduction et/ou la stabilisation du taux de prévalence du VIH/SIDA au sein de la population en général, mais un taux beaucoup plus élevé a été signalé en ce qui concerne les femmes enceintes. À l'exception des Seychelles, le VIH/SIDA a un visage féminin dans tous les autres pays. S'agissant de l'article 2, tous les pays ont mis en place diverses mesures conformes aux résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour assurer la protection des femmes en temps de paix et en temps de guerre. Les trois pays les plus touchés par le problème des enfants soldats ont non seulement voté des lois pour mettre fin au recrutement des garçons dans les forces de combat et l'enlèvement de jeunes filles comme esclaves sexuelles, mais ils ont également signé les deux instruments régionaux et internationaux pour mettre fin à la pratique. La même observation a été faite dans le cas de l'article 6 relatif aux droits fondamentaux des femmes. L'observation la plus intéressante sur la question de la violence faite aux femmes se trouve dans le rapport des Seychelles, où il a été noté qu'une loi punissant la violence domestique est en passe d'être promulguée. Alors que la plupart des pays n'ont pas encore adopté des lois concernant l'article 5, ceux qui ont ce type de lois ne les respectent pas toujours. Malgré les garanties législatives et constitutionnelles concernant les droits des femmes relatifs à la terre, aux biens et à l'héritage, les valeurs patrilinéaires enracinées ont

entravé les efforts du gouvernement dans tous les pays qui ont soumis leurs rapports. Cependant ils ont tous mis en place des mesures importantes pour la mise en œuvre de l'article 8 sur l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes. En dehors du Soudan du Sud, tous les pays qui ont soumis leur rapport sur l'article 9 du Protocole de Maputo, ont ratifié l'instrument et mis en place diverses mesures pour sa popularisation.

204. Tous les quinze pays ont rencontré un certain nombre de défis et contraintes dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Ces défis sont les suivants:

- Insuffisance de fonds pour populariser la Déclaration solennelle auprès de toutes les parties prenantes et partenaires.
- Utilisation limitée de la Déclaration solennelle dans la programmation des différentes activités. Nécessité d'intensifier le renforcement des capacités des points focaux chargés des questions de genre, des agents de planification et de budgétisation du secteur public, des organisations partenaires de développement, des organisations de la société civile et des ONG.
- Dans le plaidoyer et les campagnes relevant des domaines spécifiques couverts par la Déclaration solennelle, elle est rarement citée comme un instrument international de référence. La diffusion universelle de la Déclaration solennelle contribuera beaucoup à l'amélioration de la situation à tous les niveaux.

205. Malgré les efforts faits par tous les États pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, beaucoup reste encore à faire pour y parvenir. Il y a lieu de traiter en profondeur les problèmes créés par les traditions, les cultures et les pratiques néfastes et stéréotypes, pour que s'ouvre la voie vers l'égalité entre hommes et femmes et consolider les acquis réalisés jusqu'à présent.

2014

Neuvième rapport de la présidente de la commission de l'ua sur la mise en oeuvre de déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration Solennelle)

Union africaine

Union africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3532>

Downloaded from African Union Common Repository